

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République _ _ _ _ 239

Avis et communications _ _ _ 274

Annonces _ _ _ _ _ 274

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 05 AV. 1990** - Ordonnance n°90-03/P-RM Portant abrogation de l'Ordonnance n°82-1/P-RM du 5 Juillet 1982 portant création de la Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le renforcement de la Gestion Publique de l'Economie Malienne..... 239
- Ordonnance n°90-04/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°13.302 (Soutien au Projet de Développement Economique) entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Mali signé le 23 Décembre 1989 à Riyadh 239

Ordonnance n°90-05/P-RM Portant abrogation de l'Ordonnance n°82-1/P-RM du 11 Mars 1982 portant création de la Cellule de Planification et de Programmation du Développement Economique des Zones libérées de l'Onchocercose (Cellule ONCHO)..... 239

19 Mars 1990 - Décret n°90-063/P-RM Portant nomination du Directeur de la Cellule d'Exécution du Projet SEL Gemme de Taoudenit..... 240

- Décret n°90-064/P-RM Portant approbation de l'Avenant n°3 au marché n°170 du 9 Août 1984 relatif à l'assistance technique pour la supervision des travaux d'un projet d'hydraulique villageoise dans les cercles de Kita, Bafoulabé et Kéniéba..... 240

- Décret n°90-065/P-RM Portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 240

- Décret n°90-066/P-RM Portant approbation de la Convention d'aval signée le 17 Mars 1990 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) et relative à l'utilisation du compte spécial prévu par la Convention d'ouverture de crédit n°53-255-54-002-OU signée entre la Caisse centrale de Coopération Economique (CCCE) et la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT)..... 240

27 MARS 1990 -Décret n°90-067/P-RM Portant nomination des membres du Conseil d'Administration des "Aéroports du Mali".....240

-Décret n°90-068/P-RM Portant réorganisation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako..... 241

-Décret n°90-069/P-RM Portant réorganisation de la Société des Ciments du Mali..... 242

-Décret n°90-070/P-RM Portant nomination du Commissaire du Gouvernement..... 243

-Décret n°90-071/P-RM Portant approbation de l'Avenant n°2 au marché n°125 du 29 Août 1987 pour la réalisation des Travaux Rive Sud du Second Projet Urbain du Mali.....243

-Décret n°90-072/P-RM Portant nomination d'un membre du Conseil Economique et Social..... 244

✓ -Décret n°90-073/P-RM Fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs des Présidents de Conseil d'Administration des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat..... 244

-Décret n°90-074/P-RM Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société des Ciments du Mali.....246

-Décret n°90-075/P-RM Portant nomination de Commissaires du Gouvernement..... 246

-Décret n°90-076/P-RM Portant réorganisation de l'Office des Produits Agricoles du Mali..... 247

✓ - Décret n°90-077/P-RM Fixant les avantages accordés à certains personnels de la Direction Générale des Marchés Publics..... 248

-Décret n°90-078/P-RM Portant approbation de l'Avenant n° au marché n°194 du 30 Septembre 1988 pour la formation au Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics..... 249

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

22 MARS 1990 -Divers Arrêtés..... 249

24 MARS 1990 -Arrêté n°90-0861/MEN-CAB Portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre..... 249

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

01 MARS 1990 -Arrêté n°90-0572/MEN-DNES Portant admission définitive à l'examen de sortie du Cycle Techniciens Supérieurs de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou..... 249

01 MARS 1990 -Arrêté n°90-0574/MEN-DNES Portant admission d'élèves à l'examen de fin de cycle de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, session de Décembre 1988.....252

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BAS

26 MARS 1990 -Arrêté n°90-0863/MATDB-CAB Mettant fin aux fonctions d'un Secrétaire Général de Commune.... 255

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

05 MARS 1990 -Divers Arrêtés..... 255

27 MARS 1990 -Divers Arrêtés..... 256

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 22 MARS 1990 - Arrêté n°90-0824/MA-MFC Portant création, fonctionnement et contrôle du Fonds de Stabilisation Coton..... 257
- 27 MARS 1990 - Arrêté n°90-0857/MA-CAB Portant admission au Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (Session de Janvier 1990)..... 257

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 28 FEV.1990 - Divers Arrêtés..... 259
- 21 MARS 1990 - Arrêté n°90-0790/MFC-CAB Portant agrément de Monsieur Séga FOFANA en qualité de Courtier..... 259
- 23 MARS 1990 - Arrêté n°90-0862/MFC-CAB Fixant les modalités d'application du Protocole "R" relatif à l'institution d'un mécanisme de ressources propres à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) dénommé "Prélèvement Communautaire de Solidarité" (PCS) signé le 24 Octobre 1989..... 259
- 26 MARS 1990 - Arrêté n°90-0865/MFC-CAB Portant nomination d'un Directeur Régional des Douanes à Tombouctou... 260
- Arrêté n°90-0866/MFC-CAB Portant nomination d'un Chef de Division à l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix..... 261

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 11 JAN.1990 - Divers Arrêtés..... 261

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

- 24 MARS 1990 - Arrêté n°90-0857/MIT-CAB Portant avancement de grade du personnel des Postes et Télécommunications... 261
- Arrêté n°90-0858/MIT-CAB Portant suspension d'un Agent des Postes et Télécommunications..... 261
- Arrêté n°90-0859/MIT-CAB Portant avancement de grade du personnel des Postes et Télécommunications... 261

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 28 MARS 1990 - Arrêté n°90-0370/MJ-DMSJ Portant nomination d'huissiers de justice Stagiaires..... 261

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

- 21 FEV.1990 - Arrêté n°90-0499/MIE-CAB Portant agrément d'extraction de pierre à bâtir dans une carrière située au flanc de la Colline de "Boul-kassoumbougou"..... 261
- 05 MARS 1990 - Arrêté n°90-0588/MIE-CAB Portant agrément d'une entreprise de Transports Urbain à Bamako..... 261
- 24 MARS 1990 - Arrêté n°90-0860/MIE-CAB Portant agrément de l'extension de l'Union Laitière de Bamako..... 261

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 05 MARS 1990 - Divers Arrêtés..... 261
- 20 MARS 1990 - Arrêté n°90-0789/MSPAS-DAF Portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Sikasso... 261

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance N°90-03/P-RM portant abrogation de l'Ordonnance N°82-19/P-RM du 5 Juillet 1982 portant création de la Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le renforcement de la Gestion publique de l'économie malienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,
VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics,
LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 26 MARS 1990.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 28 MARS 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance N°22-19/P-RM du 3 Juillet 1982 portant création de la Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le Renforcement de la gestion Publique de l'Economie Malienne.

ARTICLE 2 La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session ordinaire, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Avril 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°90-04/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt N°13/302 (soutien au Projet de Développement Economique) entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Mali signé le 23 Décembre 1989 à RIYADH.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi N°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU l'accord de prêt N°13-302 signé le 23 Décembre 1989 entre la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 26 MARS 1990,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 28 MARS 1990;

ORDONNE :

ARTICLE 1er/ Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt N°13/302 (Soutien de Développement Economique) entre la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement signé le 23 Décembre 1989 à RIYADH.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session ordinaire sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Avril 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°90-05/P-RM portant abrogation de l'ordonnance N°82-4/P-RM du 11 Mars 1982 portant création de la Cellule de Planification et de Programmation du Développement Economique des Zones libérées de l'onchocercose (cellule ONCHO).

LE RESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du

contrôle des services publics,

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 26 MARS 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 28 MARS 1990

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance N°82-4/P-RM du 11 Mars 1982 portant création de la Cellule de Planification et de Programmation du Développement Economique des Zones libérées de l'Onchocercose.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session ordinaire, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 5 Avril 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°90-063/P-RM-Par Décret en date du 19 Mars 1990 :

Monsieur HAMADOUN TRAORE, N°Mle 244-84-W, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe, 9è échelon, est nommé Directeur de la Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de TAOUDENIT.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-065/P-RM-Par Décret en date du 19 Mars 1990 :

Monsieur MORIFING KONE, Ministre de l'Environnement et de l'Elevage est désigné pour assurer l'intérim de la présidence du Gouvernement pour compter du 20 Mars 1990 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

N°90-064/P-RM-Par Décret en date du 19 Mars 1990 :

Est approuvé l'Avenant N°3 au marché N°170 du 9 Août 1984 d'un montant de SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS CFA (79 424 000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et le Bureau d'Etudes Dr. Ing. Walter International "D I W I".

N°90-066/P-RM-Par Décret en date du 19 Mars 1990 :

Est approuvée la Convention d'Aval signée le 17 Mars 1990 à BAMAKO par laquelle le Gouvernement donne à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) sa garantie a crédit d'un montant de 94 940 000 FF consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) au termes de la Convention d'ouverture de crédit N°53 255 54 002 OU signée entre la CCCE et la CMDT.

N°90-067/P-RM-Par Décret en date du 27 Mars 1990 :

Sont nommés Administrateurs de la Direction des Aéroports du mali, les personnes ci-dessous désignées :

- 1- PRESIDENCE : AMADOU SIAKA DIAKITE; N°Mle 382-91-D, Administrateur Civil ;
- 2- MINISTERE DU PLAN : HAMIDOU DIAKITE N°Mle 460-22-A, Conseiller des Affaires Etrangères ;
- 3- MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE : YAYA FOMBA N°Mle 243-95-H, Inspecteur des DOUANES,
- 4- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE : ALPHA BOCAR TRAORE, N°Mle 211-46-C, Ingénieur des Constructions Civiles ;
- 5- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE : Commandant MAHAMANE TOURE;
- 6- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES : KARIM TOURE, N°mle 11.00 Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Populaire du Mali ;
- 7- MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION : Mme COULIBALY AISSATA YACOUBA TRAORE, N°Mle 23-B Magistrat 1er Grade 2è échelon.

Décret n°90-068/P-RM portant réorganisation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°16/CMLN du 20 Mars 1970 portant modification de l'Ordonnance n°44/CMLN du 22 Août 1969 ;

VU la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat et EPIC ;

VU le Décret n°16/PG-RM du 22 Janvier 1976 approuvant les nouveaux statuts de l'Abattoir Frigorifique de Bamako ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

Article 1er/-Le Décret n°16/PG-RM sus-visé est abrogé dans toutes ses dispositions contraires aux principes d'organisation et de fonctionnement des Sociétés d'Etat et EPIC tels qu'édictees par la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987.

Article 2/-L'Abattoir Frigorifique de Bamako est régi par la Loi n°87-51/AN-RM sus-visée les dispositions non abrogées du Décret n°16/PG-RM sus-visé ainsi que par le présent Décret.

Article 3/-L'Abattoir Frigorifique de Bamako est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elévation.

Article 4/-Le siège de l'Abattoir Frigorifique de Bamako est fixé à Bamako. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Mali par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5/-Le Conseil d'Administration de l'Abattoir frigorifique de Bamako comprend six (6) Administrateurs.

Article 6/-Les sièges d'Administrateurs sont répartis comme suit entre les départements ministériels ci-après :

-Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base 1

-Ministère des Finances et du Commerce 1

-Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique 1

-Ministère du Plan 1

-Ministère de l'Industrie de l'Hydraulique et de l'Energie 1

-Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales 1

Article 7/-Le Conseil d'Administration de l'Abattoir Frigorifique de Bamako, sans préjudice des prérogatives du Ministre de

Tutelle, exerce les attributions suivantes :

-il définit la politique générale de l'entreprise dans le cadre des missions générales prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement ;

-il fixe la structure générale des services, le cadre organique des services et les règles relatives à leur administration et à leur fonctionnement ;

-il détermine annuellement en termes quantitatifs les objectifs à atteindre ;

-il délibère sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction des objectifs ;

-il vote le budget prévisionnel, et autorise les emprunts ;

-il autorise expressément l'acquisition, la disposition et l'échange d'immeubles ainsi que l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à l'Abattoir Frigorifique de Bamako ;

-il autorise la signature de toute convention ou contrat d'un montant supérieur à 20 millions de francs CFA, mais inférieur à la limite de 500 millions, contrats pour lesquels l'autorisation préalable du Ministre de tutelle est requise ;

-il examine chaque année les comptes de l'exercice précédent, l'inventaire, le bilan et le rapport annuel d'activités ;

-il propose la répartition des bénéfices après BIC ;

-il élabore et adopte son règlement intérieur ;

-il donne son avis toutes les fois qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

Article 8/-Le Directeur Général est chargé de l'application des lois et règlements relatifs à la mission de l'Abattoir Frigorifique de Bamako et exerce les attributions suivantes :

-il soumet à la délibération du Conseil d'Administration, les objectifs annuels à atteindre, le programme d'activités, le budget de l'exercice et la structure générale des services ;

-il soumet au Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le bilan, l'inventaire et le rapport annuel d'activités de l'ensemble des services ;

-il est l'ordonnateur du budget ;

-il passe les baux, conventions et contrats au nom de l'Abattoir ;

-il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et veille à la bonne marche de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

Article 9/- Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont exercées cumulativement par un Président-Directeur Général.

Article 10/- Le Comité de Gestion est composé des membres ci-après :

- le Directeur Général ;
- le Chef de la Division de la Production ;
- le Chef de la Division du Personnel ;
- le Chef de la Division Electromécanique
- le Chef de la Division Froid
- le Chef de la Division Comptabilité
- 4 représentants désignés par les travailleurs.

Article 11/- Le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 27 MARS 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE
MORIFING KONE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret N°90-069/P-RM Portant réorganisation de la Société des Ciments du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°42/CMLN du 8 Août 1969 portant création de la Société des Ciments du Mali,

VU la Loi N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant principes fondamentaux de l'organisation et du Fonctionnement des Sociétés d'Etat et EPIC ;

VU le Décret N°163/PG-RM du 2 Août 1976 portant organisation et fonctionnement de la Société des Ciments du mali ;

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1er/ Le Décret N°163/PG-RM sus-visé est abrogé dans toutes ses dispositions contraires aux principes d'organisation et de fonctionnement des Sociétés d'Etat et EPIC tels qu'édictees par la loi N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987, les dispositions non abrogées du Décret N°163/PG-RM sus-visé ainsi que le présent Décret.

ARTICLE 2/ La Société des Ciments du Mali est régie par la Loi N°87-51 du 10 Août 1987, les dispositions non abrogées du Décret N°163/PG-RM sus-visé ainsi que par le présent décret.

ARTICLE 3/ la Société des Ciments du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 4/ Le siège de la Société des Ciments du Mali est fixé à DIAMOU. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Mali par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ Le Conseil d'Administration de la Société des Ciments du Mali comprend Sept (7) Administrateurs.

ARTICLE 6 Les sièges d'Administrateurs sont répartis comme suit entre les départements ministériels ci-après :

- Présidence
- Plan1
- Emploi et Fonction Publique.....1
- Finances et Commerce.....1
- Transports et Tourisme.....1
- Travaux Publics, Urbanisme et Construction,1
- Environnement et Elevage.....1

ARTICLE 7/ le Conseil d'Administration de la Société des Ciments du Mali sans préjudice des prérogatives du Ministre de tutelle, a des attributions suivantes :

- il définit la politique générale de l'entreprise dans le cadre des missions générales prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement ;
- il fixe la structure générale des services de la société des Ciments du Mali, le cadre organique des services et les règles relatives à leur administration et à leur fonctionnement
- il vote le budget prévisionnel de la société des Ciments du Mali et autorise les emprunts ;
- il autorise expressément l'acquisition, la disposition et l'échange d'immeubles ainsi que l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à la société des Ciments du mali ;
- il autorise la signature de toute convention ou contrat d'un montant supérieur à 100 Millions de Francs CFA, mais inférieur à la limite de 200 Millions F CFA, contrats pour lesquels l'autorisation préalable du Ministre de tutelle est requise ;

- il examine chaque année les comptes de l'exercice précédent, l'inventaire, le bilan et le rapport annuel d'activités ;
- il propose la répartition de bénéfice après BIC ;
- il élabore et adopte son règlement intérieur ;
- il donne son avis toutes les fois qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 8/ Le Directeur Général est chargé de l'application des lois et règlements relatifs à la société des Ciments du mali et exerce les attributions suivantes :

- il soumet à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, le programme d'activités, le budget de la société des Ciments du mali et la structure générale des services ;
- il soumet au Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le bilan, l'inventaire et le rapport annuel d'activité de l'ensemble des services ;
- il est l'ordonnateur du Budget ;
- il passe des baux, conventions et contrats ;
- il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et veille à la bonne marche de la société des Ciments du mali.

ARTICLE 9/ Les fonctions de président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont exercées cumulativement par un Président Directeur Général.

ARTICLE 10/ Le Comité de Gestion est composé des membres ci-après :

- le Directeur Général ;
- les Directeurs Techniques et fonctionnels (si c'est le cas) ;
- les Chefs de service ;
- deux représentants désignés par les travailleurs.

ARTICLE 11/ Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 27 Mars 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE GENERAL MOUSSA TRAORE

DE L'INDUSTRIE DE
L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE
AMADOU DEME

N°90-070/P-RM-Par Décret en date du 27 Mars 1990 :

Monsieur BAFOTIGUI SAKO, N°Mle 325-07-H, Inspecteur des Services Economiques, Conseiller Technique au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Pharmacie Vétérinaire du Mali.

N°90-071/P-RM Portant approbation de l'Avenant n°2 au marché n°125 du 29 Août 1987 pour la réalisation des travaux rive Sud du Second Projet Urbain du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/- Est approuvé l'avenant n°2 au marché n°125 d'un montant de Quarante Sept Millions Cinquante Cinq Mille Cinq Cent Vingt Quatre Francs CFA (47.055.584 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et la SATOM.

Article 2/- Le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 27 MARS 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES

TRAVAUX PUBLICS

DE L'URBANISME

ET DE LA CONS-

TRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-072/P-RM-Par Décret en date du 1er Mars 1990 :

Monsieur SEKOU KARIBA KEITA, Président de la Délégation Spéciale pour la Commune I du District de BAMAKO, est nommé Membre du Conseil Economique et Social, en remplacement du Docteur MOHAMED MOCTAR DIOP.

Décret N°90-073/P-RM fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs, des Présidents de Conseil d'Administration, des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

VU la loi N°90-14/AN-RM du 19 Février 1990 abrogeant et remplaçant les articles 4, 13, 18, 21, 25 de la loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 ;

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
D E C R E T E :**

ARTICLE 1er. Les fonctions d'Administrateur, de Président de Conseil d'Administration et de Président Directeur Général des Etablissements à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat sont rémunérées.

ARTICLE 2/ La rémunération des Administrateurs des Conseils d'Administration des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat est constituée par :

- des jetons de présence
- d'une somme dont le montant sera fixé en fonction de la performance de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat.

ARTICLE 3/ Les jetons de présence sont une somme fixe payable à la fin de chaque session du Conseil d'Administration, à chaque Administrateur présent.

Le montant des jetons de présence est fixé à CENT MILLE (100 000) F CFA.

ARTICLE 4/ Le bénéfice net et le résultat brut d'exploitation tels que définis par les principes comptables en vigueur sont les deux indicateurs de performance retenus pour le calcul de la partie de rémunération des Administrateurs liée à la performance de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et de la Société d'Etat.

Les indicateurs de performance n'influencent pas sur le mode d'enregistrement comptable des rémunérations dans les charges d'exploitation de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et de la Société d'Etat.

ARTICLE 5/ Le montant de la rémunération liée à la performance de la Société d'Etat bénéficiaire est déterminé en fonction de la variation positive d'un exercice à l'autre du bénéfice net de cette société.

Ces montants sont fixés dans le tableau N°1 de l'annexe.

ARTICLE 6/ Le montant de la rémunération liée à l'amélioration de la performance de la Société d'Etat pour les exercices où le bénéfice net reste constant est déterminé par le tableau N°2 de l'annexe.

ARTICLE 7/ Le montant de la rémunération liée à l'amélioration de la performance de la Société d'Etat en situation de déficit et de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial est déterminé en fonction de la variation positive de leurs résultats bruts d'exploitation.

Ces montants sont fixés dans le tableau N°3 de l'annexe.

ARTICLE 8/ Le Président du Conseil d'Administration: dans le cas où le Président du Conseil d'Administration est détaché auprès de l'EPIC ou de la Société d'Etat, il peut en plus de sa rémunération d'Administrateur, percevoir un salaire mensuel et des avantages liés à cette fonction.

ARTICLE 9/ Le salaire mensuel du Président du Conseil d'Administration en détachement auprès de l'EPIC ou de la Société d'Etat est égal à celui du Directeur Général du même EPIC ou de la même société d'Etat majoré de 15%.

ARTICLE 10/ Les avantages en nature accordés au Président du Conseil d'Administration en détachement auprès de l'EPIC ou de la Société d'Etat sont :

- voiture de fonction, elle peut être une voiture de cylindrée moyenne.

- logement, en bail mensuel ne peut excéder 150 000 F CFA pour le District de BAMAKO et 100 000 F CFA pour les Régions;

- Eau, électricité et téléphone, une somme forfaitaire de 75 000 F CFA par mois lui sera allouée;

- frais de mission, les frais de mission seront alignés sur ceux du Groupe I de la Fonction Publique.

ARTICLE 11/ Le Président Directeur Général: en plus de son salaire de Directeur Général, il bénéficiera des mêmes avantages accordés du Président du Conseil d'Administration en

détachement auprès de l'EPIC ou de la Société d'Etat.

ARTICLE 12/ Les modalités d'application du présent Décret feront l'objet d'arrêtés en tant que besoin.

ARTICLE 13/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 27 Mars 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE

GENERAL MOUSSA TRAORE

DU PLAN

SOULEYMANE DEMBELE

ANNEXE AU DECRET N° 90-073/P-RM du 27 Mars 1990
fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs, des Présidents de Conseil d'Administration, des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

TABLEAU N°1 : montant de la rémunération liée au niveau de la variation positive du bénéfice net.

VARIATION DU BENEFICE NET ADDITIONNEL	REMUNERATION VARIABLE POUR ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS
5 000 000 Fr à 9 999 999 Fr	500 000 Fr
10 000 000 Fr à 49 999 999 Fr	1 500 000 Fr
50 000 000 Fr à 99 999 999 Fr	2 000 000 Fr
100 000 000 Fr à 499 999 999 Fr	3 000 000 Fr
500 000 000 Fr à 999 999 999 Fr	5 000 000 Fr
1 000 000 000 Fr à et plus	7 000 000 Fr

TABEAU N°2 : Le niveau des rémunérations lorsque le bénéfice net reste constant

VARIATION DU BENEFICE NET CONDITIONNEL	RD	MAINTIEN DU BENEFICE NET			
		R1	R2	R3	R4
5 000 000 Fr à 9 999 999 Fr	500 000	375 000	281 250	210 900	-
10 000 000 Fr à 49 999 999 Fr	1 500 000	1 250 000	843 750	632 700	-
50 000 000 Fr à 99 999 999 Fr	2 000 000	1 500 000	1 225 000	843 600	-
100 000 000 Fr à 499 999 999 Fr	3 000 000	2 250 000	1 687 500	1 265 400	-
500 000 000 Fr à 999 999 999 Fr	5 000 000	3 750 000	2 812 500	2 109 000	-
1 000 000 000 Fr et plus	7 000 000	5 250 000	3 937 500	2 952 600	-

TABEAU N°3 : montant de la rémunération liée à l'accroissement du résultat brut d'exploitation de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ou de la Société d'Etat en situation de redressement.

ACCROISSEMENT DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	REMUNERATION VARIABLE ALLOUEE A L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS
20 000 000 Fr à 500 000 000	Taux appliqué 1% : 200 000 Fr à 5 000 000 Fr
500 000 000 Fr à 1 000 000 000 Fr	6 000 000 Fr
Plus de 1 000 000 000 Fr	7 000 000 Fr

N°90-074/P-RM-Par Décret en date du 27 Mars 1990 :

Sont nommés Administrateurs de la Société des Ciments du Mali les personnalités ci-après :

MM.- KOUYATE MAHAMADOU LAMINE N°Mle 192-86-Y, Administrateur Civil, représentant le Ministère de l'Environnement et de l'Elevage ;

- MAMADOU DIALLO N°Mle 228-23-B, Directeur Général Adjoint de la Régie du Chemin de Fer du Mali représentant le Ministère des Transports et du Tourisme ;

- MAMADOU THIÉRO, N°Mle 102-60-T, Inspecteur des Services Economiques représentant le Ministère du Plan,

- MODIBO COULIBALY, N°Mle 397-29-H, Professeur d'Enseignement Supérieur, représentant le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

- CHEICK OUMAR SIDIBE N°Mle 491-84-W, Inspecteur des Services Economiques, représentant le Ministère des Finances et du Commerce ;

- AMADIGUE SAGARA N°Mle 218-66-A, Ingénieur du génie Civil et des Mines, représentant le Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction ;

- TIECOURA KONE, N°Mle 150-68-D, Ingénieur des Constructions Civiles, représentant la Présidence du Gouvernement.

N°90-075/P-RM-Par Décret en date du 27 Mars 1990 :

Sont nommées Commissaires du Gouvernement des Sociétés d'Etat et EPIC ci-dessous, les personnalités suivantes :

CENTRE D'ETUDES ET DE PROMOTION INDUSTRIELLES

Monsieur MAMADOU BAKARY KOITE, N°mle 241-73-H, Inspecteur des Services Economiques 1ère classe 13é échelon.

SOCIETE DES CIMENTS DU MALI

Monsieur LAMINE COULIBALY N°Mle 285-81-S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

Décret N°90-076/P-RM portant réorganisation de l'Office des Produits Agricoles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°82-36/AN-RM du 20 Mars 1982 abrogeant et remplaçant la loi N°65-7/AN-RM du 13 Mars 1965 portant création de l'office des produits Agricoles du Mali ;

VU la loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat et EPIC ;

VU le Décret n°68/PG-RM du 26 Mars 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office des Produits Agricoles du Mali ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1er/ Le décret N°68/PG-RM sus-visé est abrogé dans toutes ses dispositions contraires aux principes d'organisation et de fonctionnement des Sociétés d'Etat et EPIC tels qu'édictees par la loi N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987.

ARTICLE 2 / L'office des Produits Agricoles du Mali est régi par la Loi N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987, les dispositions non abrogées du décret N°68 /PG-RM du 26 Mars 1982 ainsi que par le présent décret.

ARTICLE 3/ L'office des Produits Agricoles du Mali est placé sous la tutelle du Ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE 4/ Le siège de l'office des Produits Agricoles du mali est fixé à BAMAKO. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du mali par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 / Le Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Mali comprend six (6) Administrateurs.

ARTICLE 6/ Les sièges d'Administrateurs sont répartis comme suit entre les départements ministériels ci-après :

Présidence de la République.....	1
Ministère du Plan.....	1
Ministère de l'Administration Territoriale et du Developpement à la base.....	1
Ministère de la Défense Nationale.....	1
Ministère de l'Agriculture.....	1
Ministère des Transports et du Tourisme...	1

ARTICLE 7/ le Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Mali,

sans préjudice des prérogatives du Ministre de tutelle, exerce les attributions suivantes :

- il définit la politique générale de l'entreprise dans le cadre des missions générales prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement ;

- il fixe les structures générales des services de l'Office des Produits Agricoles du Mali, le cadre organique des services et les règles relatives à leur administration ou à leur fonctionnement ;

- il détermine annuellement en termes quantitatifs les objectifs à atteindre ;

- il délibère sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction des objectifs ;

- il vote le budget prévisionnel de l'Office des produits Agricoles du mali et autorise les emprunts ;

- il autorise expressément l'acquisition, la disposition et l'échange d'immeuble ainsi que l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant l'office des Produits Agricoles du Mali ;

- il autorise la signature de toute convention ou contrat d'un montant supérieur à 100 Millions de francs CFA mais inférieur à 1,2 Milliard, contrats pour lesquels l'autorisation préalable du Ministre de tutelle est requise ;

- il examine chaque année les comptes de l'exercice précédent, l'inventaire, le bilan et le rapport annuel d'activités ;

- il propose la répartition des bénéfices après BIC ;

- il élabore et adopte son règlement intérieur ;

- il donne son avis toutes les fois qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 8/ Le Directeur Général est chargé de l'application des lois et règlements relatifs à la mission de l'office des Produits Agricoles du Mali et exerce les attributions suivantes :

- il soumet à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, le programme d'activités le budget de l'exercice et la structure générale des services ;

- il soumet au Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le bilan, l'inventaire et le rapport annuel d'activités de l'ensemble des services de l'Office des Produits Agricoles du Mali ;

- il est l'ordonnateur du budget ;

- il passe la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et veille à la bonne marche de l'Office des produits

Agricoles du Mali ;

ARTICLE 9/ Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont exercées cumulativement par un Président Directeur Général.

ARTICLE 10/ le Comité de Gestion est composé des membres ci-après :

- le Président Directeur Général
- les Directeurs de Services
- les Chefs de Divisions
- deux (2) représentants désignés par les travailleurs.

ARTICLE 11/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 27 Mars 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

★ Décret n°90-077/P-RM fixant les avantages accordés à certains personnels de la Direction Générale des Marchés Publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°44/OMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU la Loi n°90-06/AN-RM du 19 Février 1990 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 12 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°151/PG-RM du 26 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-049/P-RM du 15 Février 1989 fixant les avantages accordés à certains personnels de la Présidence de la République ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/- Les personnels de la Direction Générale des Marchés Publics ci-dessous désignés bénéficient des indemnités de responsabilité de représentation et des primes de fonction spéciale dont les taux sont fixés comme suit :

I. INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION

1. 25.000 F CFA par mois (indemnité principale 15.000 F CFA, indemnité complémentaire 10.000 F CFA)

-Directeur Général

-Directeur Général Adjoint.

2. 20.000 F CFA par mois (indemnité principale 12.500 F CFA, indemnité complémentaire 7.500 F CFA) ;

-Sous Directeur.

3. 15.000 F CFA par mois (indemnité principale 10.000 F CFA, indemnité complémentaire 5.000 F CFA) ;

-Chargés de mission

4. 7.500 F CFA par mois (indemnité forfaitaire) ;

-Chef du Secrétariat

5. 3.750 F CFA par mois (indemnité forfaitaire) ;

-Secrétaire Dactylographe.

II. PRIME DE FONCTION SPECIALE

1. 200.000 F CFA par mois ;

Directeur Général

2. 180.000 F CFA par mois ;

-Directeur Général Adjoint

3. 155 000 F CFA par mois ;

-Sous Directeurs

4. 135.000 F CFA par mois ;

-Chargés de Mission

5. 10.000 F CFA par mois ;

-Chef du Secrétariat.

6. 7.500 F CFA par mois ;

-Secrétaires Dactylographes.

Article 2/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 27 MARS 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES

FINANCES ET DU

COMMERCE

TIENA COULIBALY

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°90-078/P-RM Portant approbation de l'Avenant n°1 au marché n°194 du 30 Septembre 1988 pour la formation au centre de perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article 1er/- Est approuvé l'Avenant n°1 au Contrat n°194 du 30 Septembre 1989 d'un montant de Quarante Sept Millions Sept Cent Neuf Mille Trois cent Trente Francs CFA (47.709.330 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Association CHANIC-LE-BICI.

Article 2/- Le Ministre des travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, LE 27 MARS 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES

TRAVAUX PUBLICS, DE

L'URBANISME ET DE LA

CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

TIENA COULIBALY

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°90-0791/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 22 Mars 1990 :

Le Maréchal des Logis-Chef DAOI A DIARRA Mle 5898 est rayé des effectifs de la Gendarmerie Nationale pour désertion en temps de paix.

N°90-0792/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 22 Mars 1990 :

L'Adjudant-Chef SORY DIAKITE N°Mle 50085 de l'Armée de l'Air est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 30 Juin 1990.

L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 31 Mai au 29 Juin 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de l'Air le 30 Juin 1990.

N°90-793/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 22 Mars 1990 :

L'adjudant-Chef FOUSSEYNI SANGARE N°Mle 82 779 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 Décembre 1990.

L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 31 Décembre 1990.

N°90-0861/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 24 Mars 1990 :

L'Adjudant GUIMBA TRAORE, N°Mle 64875 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1990.

L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Juin 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 1er Juillet 1990.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

N°90-0572, MEN-DNES - Par arrêté en date du 1er Mars 1990 :

-Les élèves dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie du Cycle Techniciens Supérieurs de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (session de Décembre 1987) et obtiennent le Diplôme de Techniciens Supérieurs.

SPECIALITE : AGRICULTURE

Prénoms et Noms	Ment.
1 Siaka TRAORE	BIEN
2 Diakaridia DIARRA	"
3 Diakaria BELO	"
4 Abdoulaye TOURE	"
5 Simeon SANGARE	"
6 Kafougouna BERTHE	"
7 Ousmane TOLOFOUDIE	"
8 Sékouba TRAORE	"
9 Ousmane TRAORE	"
10 Aly BAMBA	"
11 Bougouna COULIBALY	"
12 Diakaridia TRAORE	"
13 Fanta KAREMBE	"
14 Badra Alou DIALLO	"
15 Issa DEMBELE	"
15exOumar TOURE	"
17 Broulaye CAMARA	"
18 Idrissa FANE	"
19 Amadou DOUMBIA	"
20 Moussa KANTE	"
21 Sibiri OUATTARA	"
22 Kanimakan CAMARA	"
23 Fatouma BARRY	"
24 Cheick Bougady TRAORE	"
25 Sékou Oumar CISSE	"
26 Moussa CAMARA	"
27 Karamoko DIABINTA	"
28 Alassane MOUSSA	"
29 Drissa COULIBALY	"
30 Amadou KONE	"
30exAguibou TOURE	"
32 Chigné BENGALY	"
33 Aly Balma KAREMBE	"
33exSeydou KEITA	"
35 Fatoumata SAMAKE	"
36 Idrissa MARADOU	"
37 Ibrehima SIDIBE	"
38 Boubacar CAMARA	"
39 Malick TRAORE	"
40 Kassim TRAORE	"
41 Bakary TANGARA	"
42 Oumar DIAKITE	"
43 Dramane SAMAKE	"
44 Hamidou KODIO	"
45 Soumaïla TAMBOURA	"
46 Ada DIALLO	"
47 Oumou KOUREISSI	"
47exDaouda OUATTARA	"
47exAmatiguené TEME	"
50 Sabiné TOGOLA	"
51 Brehima TANOU	"
52 Aré Paul ARAMA	"
52exFatoumata KEITA	"

52exMalado Djeneba TRAORE	"
55 Youssouf KANTE	"
56 Abdoulaye DEMBELE	"
56exBrehima FOFANA	"
58 Aïssata TOUNKARA	"
59 Djibril COULIBALY	"
60 Mamadou TRAORE	"
61 Kalidou OUATTARA	"
62 Mohamed GAKOU	"
62exCheick Oumar KEITA	"
64 Ramatoulaye dite Kounady CISSOKO	"
65 Djeneba TIMBELY	"
66 Tenin BALLO	"
66exBrehima DOUCOURE	"
66exMamadou Ibrahim TRAORE	"
69 Ibrehima DIAKITE	"
70 Amadou DIALLO	"
70exMahamadou SOFARA	"
72 Magan MAKOUNI	"
72exIbrahim Kalilou SOFARA	"
74 Fatoumata MAIGA	"
75 Macoumba SIDIBE	"
76 Abdoulaye Famakan DEMBELE	"
77 Ibrahim DIARRA	"
78 Abdoulaye KONATE	"
79 Massa BALLO	"
80 Biné KASSOGUE	"
81 Bekaye TOURE	"
82 Aminata Nana KEITA	"
83 Issa DISSA	"
84 Mahamadou SIMAGA	"
85 Bakary DOUMBIA	"
86 Issoufi ISSA	"
87 Salikou COULIBALY	"
88 Karamoko KONE	"
89 Cheick AZEM	"
90 Lassana BAGAYOKO	A. BIEN
90exMamadou M'Barré TRAORE	"
92 Fatouma GUINDO	"
93 Yoro DIALLO	"
94 Boubacar dit Bassidy SIBY	"
95 Hamady MACINANKE	"
96 Coumba DIALLO	"
97 Bakary CISSE	"
97exModibo SAMAKE	"
99 Karamoko TRAORE	"
100 Guidid BELLACOUCOU	"
101 Lassana DIARRA	"
101exMacki M'BAYE	"
103 Oumar N'DIAYE	"
104 Djibril SISSOKO	"

SPECIALITE TECHNICIENS SUPERIEURS : ELEVAGE

1	Mariam BAGAYOKO	BIEN
2	Arhamatou MOUSSA	"
3	Moustapha DOUMBIA	"
4	Abdrahamane KODIO	"
5	Hady BOUNDY	"
6	Seydou BERTHE	"
7	Abdoulaye KONE	"
8	Amadou ALKALIFA	"
9	Alhero TOURE	"
10	Amadou DAOU	"
11	Charles KANOUTE	"
12	Nouhoum SANGARE	"
13	Youssef Ogomo DOLO	"
14	Mamadou KEITA	"
15	Hassane BORE	"
16	Daouda SIDIBE	"
17	Fatoumata DIAKITE	"
18	Aliou TRAORE	"
19	Housseiny BORE	"
20	Djibril DIABATE	"
21	Oumou GUEYE	"
22	Gouro DICKO	"
23	Lassana DOUMBIA	"
24	Mamadou TOUNKARA	"
25	Cheickna KONE	A.BIEN
26	Sory SIDIBE	"
27	Cheick Hamala FALL	"
28	Abdoulaye SIDIBE	"
29	Madany DIARRA	"
30	Oumou KEITA	"
31	Hawa COULIBALY	"
32	Ibrahima MAIGA	"
32ex	N'Tio SANGARE	"
34	Seidou Adama MAIGA	"
34ex	Judé SAYE	"
34ex	Oumou TOURE	"
37	Amidou DIANE	"
37ex	Siratigui TRAORE	"
39	Mamadou KHOUMA	"
39ex	Chaka SIDIBE	"
41	Djadjé DIALLO	"
42	Mahamoud DAOUAKA	"
43	Fanta CAMATA	"
43ex	Drissa DIALLO	"
43ex	Mamadou DIAWARA	"
46	Koumbourou KOTTA	"
47	Bintou CISSE	"
48	Abdoulaye Ishaka COULIBALY	"
48ex	Nassé SANGARE	"
50	Ousman ABO	"
51	Sériba SISSOKO	"
52	Siratigui DIAKITE	"
53	Dramane DAO	"
54	Aliou DIALLO	"
55	Diaba dite Djeneba NOUMASSANA	"
55ex	Oumar SIBY	"
57	Abdoulaye TRAORE	"

58 Moussa MAGASSA

59 Siaka MARIKO

60 Sidy DIALLO

61 Fah DIARRA

62 Siaka TRAORE

63 Noufou CISSE

64 Sékou TANGARA

65 Issiaka BAKAYOKO

66 Cheick Abdel Kader LY

67 Souleymane GUINDO

68 Yaya SIDIBE

69 Bakary CAMARA

70 Madani GUISSÉ

70ex Seydou SANGARE

70ex Abdoul Karim SAWANE

70ex Gaoussou TRAORE

74 Oumar SANOKO

75 Issa BERTHE

76 Mahamane IBRAHIMA

77 Boubacar TOURE

78 Kola KONE

79 Samba GUINDO

79ex Issa MAIGA

81 Amadou BOUCOUM

82 Salia TOGOLA

83 Boubakar COULIBALY

84 Bourba FOFANA

85 Dimbo NIMAGA

86 Matia TOUNKARA

87 Abdoulaye COULIBALY

88 Youssef COULIBALY

89 Sidi COULIBALY

TECHNICIENS SUPERIEURS : EAUX ET FORETS

1.	Issa DJONGO	BIEN
2	Nouhoum BAGAYOKO	"
3	Laya TRAORE	"
4	Youssef BANGALY	"
5	Mamadou DIAKITE	"
6	Diakariya SINGARE	"
7	Mohamed TRAORE	"
8	Dramane DIARRA	"
9	Djénéba GUINDO	"
10	Maïmouna SAKILIBA	"
10ex	Alboukhady SYLLA	"
12	Salifou DIALLO	"
13	Moussa HAMA	"
14	Henri SOMBORO	"
15	Bakary TRAORE	"
16	Helidou Seydou MAIGA	"
17	Boubacar DIALLO	A.BIEN
18	Hawa DIABATE	"
19	Ismaïla KEITA	"
20	Bakary DOUMBIA	"
21	Adama Dramane COULIBALY	"
21ex	Mahamadou COULIBALY	"
23	Modibo TEMBELY	"
24	Blaise TRAORE	"

25	Arouna SOUMARE	-"
26	Boubacar DIABINTA	-"
27	Mahamadou TRAORE	-"
28	Hamadé BELEM	-"
28ex	Yakhoubou DEMBELE	-"
30	Mamadou TRAORE	-"
31	Fatimata SINGARE	-"
32	Mama Soumana THIANTA	-"
33	Bouakar GUINDO	-"
34	Mountaga DIARRA	-"
35	Amadou MAIGA	-"
36	Hacoua AHMADOU	A. BIEN
37	N'Doula DIA	-"
38	Souleymane KEITA	-"
39	Fatoumata TRAORE	-"
40	Oumar TOGO	-"
41	Mahamoud MAHAMANE	-"
41ex	Seydou MARIKO	-"
43	Modibo CAMARA	-"
44	Ousmane Hamidou MAIGA	-"
45	Soma DIARRA	-"
45ex	Makân KANTE	-"
47	Aïssatan DIARRA	-"
48	Moussa TEMBELE	-"
49	Mariâm Souleymane MAIGA	-"
50	Fatoumata WAGUE	-"
51	Haby DIANKA	-"
52	Flavie SANGARE	-"
53	Amadou COULIBALY	-"
53ex	Kadiatou SIDIBE	-"
55	Bemba DOUMBIA	-"
56	Abdoulaye DJINGAREYE	-"
57	Abdoulaye N'DIAYE	-"
58	Mariam BOUARE	-"
58ex	Madani TAMBADOU	-"
60	Zoumana DAGNOKO	-"
61	Yaya DIARRA	-"
61ex	Soumaïla TRAORE	-"
63	Mahamane Ibrahima MAIGA	-"
63ex	Macki OUANE	-"
65	Ahamadou SAMAKE	-"
66	Habi OUANE	-"
67	Ousmane BOCOUM	-"
67ex	Demba DIALLO	-"
69	Amadou SISSOKO	-"
70	Diénébou Sira DIABATE	-"
71	Youssouf NAPO	-"
72	Ramata TRAORE	-"
73	Mariam BATHILY	-"
73ex	Sékou Oumar COULIBALY	-"
73ex	Ibrahima WAGUE	-"
76	Oumar TRAORE	-"
77	Abdoulaye SANOGO	-"
78	Boubacar Moussa KANOUTE	-"
79	Souleymane GUINDO	-"
80	Aoua COULIBALY	-"
81	Harouna TOGOLA	-"

82	Koulé SOUMOUNOU	-"
83	Malé DJOMBANA	-"
84	Sékou MACALOU	-"
84ex	Oumar ZORONE	-"
86	Bagnian BAMANA	-"
<u>SPECIALITE : GENIE RURAL</u>		
1.	Youssouf SANOGO	BIEN
2	Boureïma Bokar TRAORE	-"
3	Kassoum SENOU	-"
4	Aklinine Ag HASSANE	-"
5	Youba SIDIBE	-"
6	Hamadi DIARRA	-"
6ex	Kalidou FANE	-"
8	Brahima KANOUTE	-"
9	Békaye DIABY	-"
10	Abdoul Majid SIDIBE	A. BIEN
11	Maliki TEMBELE	-"
12	Sidi Bécaye SISSOKO	-"
13	Mamadou OUATTARA	-"
14	Mahamane MARICO	-"
14ex	Issa TOGOLA	-"
16	Sifiana Alidou TOURE	-"
17	Ousmane SIMPARA	-"
18	Issa CAMARA	-"

N°90-0574/MEN-DNES - Par arrêté en date du 1er Mars 1990 :

-Les élèves dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie du Cycle Techniciens Supérieurs et de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (session de Décembre 1988) et obtiennent le Diplôme de Techniciens Supérieurs.

SPECIALITE : AGRICULTURE

Prénoms et Noms		MENT.
1	Alou COULIBALY	BIEN
2	Moustapha SISSOKO	-"
3	Aïchata CISSE	-"
4	Yamoussa KONE	-"
5	Souleymane SISSOKO	-"
6	Oualipe KOULEMOU	-"
7	N'Golo COULIBALY	-"
8	Tioubakuy MOUNKORO	-"
9	Yoro KONE	-"
10	Kadiatou DIALLO	-"
11	Soumaïla dit Mamadou KONATE	-"
12	Maono DAO	-"
13	Dofini DIARRA	-"
14	Aliou DANGNO	-"

15	Abdrahamane COULIBALY	-"
16	Dramane DOUMBIA	-"
16ex	Brema SANOGO	-"
18	Soumanifou SOGODOGO	-"
19	Abdoulaye DICKO	-"
20	Demba DIALLO	-"
21	Abdoulaye FOFANA	A. B
22	Abdoulaye TRAORE	-"
23	Yacouba BERTHE	-"
24	Arouna BOUARE	-"
25	Samuel ZONOU	-"
26	Mahamadou COULIBALY	-"
27	Alimata SANOGO	-"
28	Brehima BERETE	-"
29	Aliou Ag MOHAMED	-"
30	Salahina SIDIBE	-"
31	Alhimidatou Mahamane MAIGA	-"
32	Oumou DJIRE	-"
32	Abdoulaye DOUMBIA	-"
34	Yassé SANOGO	-"
35	Aly KONTA	-"
36	Oumou SOGODOGO	-"
37	Mamadou BOUNDY	-"
37ex	Abraham KANTE	-"
39	Yousseuf TRAORE	-"
40	Alexandre DIARRA	-"
41	Moussa DIARRA	-"
42	LuC Nacoulima dit DIARRA	-"
43	Kadiatou DIARRA	-"
44	Mohamed DEMBELE	-"
44ex	Aly KARABENTA	-"
46	Ousmane SIDIBE	-"
47	Mariam SARIDE	-"
48	Rahamata COULIBALY	-"
48ex	Alasseïni KODIO	-"
50	Astou KONE	-"
50ex	Mariam KONE	-"
52	Adama Sidiki DEMBELE	-"
52ex	Houzeïmata Adama MAIGA	-"
54	Mariame SIDIBE	-"
55	Balla NIARE	-"
56	Mamadou TOURE	-"
57	Barka TRAORE	-"
58	Kony FOFANA	-"
59	Ousmane COULIBALY	-"
60	Marie Jacqueline BITTAR	-"
60ex	Oumou TOURE	-"
62	Yousseuf SIDIBE	-"
63	Brehima DIAKITE	-"
64	Aminata DIAKITE	-"
65	Zoumana ousmane DIABATE	-"
66	Amadou SISSOKO	-"
67	Tidiani DIARRA	-"
68	Alssata TRAORE	-"
69	Makan DIARRA	-"
70	Nantégué DEMBELE	-"
70ex	Daouda DIALLO	-"
72	Maïmouna DIAKITE	-"
73	Bakary CAMARA	-"

SPECIALITE : ELEVAGE

1	Drissa COULIBALY	BIEN
2	Lassana COULIBALY	-"
3	Modibo DOUMBIA	-"
4	Mamadou TOUNKARA	-"
5	Josephine TRAORE	-"
6	Sékou KONE	-"
7	Seydou DANTE	-"
8	Ahamadou MAHAMADINE DICKO	-"
9	Jean Pierre ZANTE	A. B
10	Issa SANOGO	-"
10ex	Lassana TEKETE	-"
10ex	Abdoul Kaim YATTARA	-"
13	Seydou DIALLO	-"
14	Soumaïla SANTARA	-"
15	Balla TRAORE	-"
16	Drissa DIARRA	-"
16ex	Nansou KENOU	-"
18	Yacouba SANTARA	-"
19	Issaka DIALLO	-"
20	Fatoumata KONE	-"
21	Souley BARRY	-"
22	Seydou CAMARA	-"
23	Ousmane SANGARE	-"
24	Ramatou DEMBELE	-"
25	Ibrahima DIAKITE	-"
26	Mamadou TRAORE	-"
27	Ousmane SOUMOUNOU	-"
28	Amadou DAGNON	-"
29	Harouna Moussa KAMISSOKO	-"
30	Aliou BOUARE	-"
30ex	Baly DAFF	-"
30ex	Fatimata DIABY	-"
33	Modibo SIDIBE	-"
34	Aïcha DEMBELE	-"
35	Dogo CISSOUMA	-"
36	Fatoumata TABOURE	-"
37	Baba KEITA	-"
38	M. Bedane Moyoukpemna HERVE	-"
39	Mamadou SOGORE	-"
40	Dramane BOUARE	-"
41	Maïmouna BERTHE	-"
42	Abdoulaye MALE	-"
42ex	Daouda TRAORE	-"
44	Massacourou KEITA	-"
45	Boubacar Sidiki KANE	-"
45ex	Harouna TOURE	-"
47	Mamadou DIARRA	-"
47ex	Kadidia DIONI	-"
47ex	Moussa FOMBA	-"
50	Maïmouna BALLO	-"
50ex	Adjata SINGARE	-"
52	Boubacar KONE	-"
53	Oumar GOTA	-"
54	Gaoussou FOFANA	-"
55	Modibo TRAORE	-"
56	Moussa SANOGO	-"
57	Cheick Sadibou BAMBA	-"
57ex	Hawa TRAORE	-"

59	Abdoul Karim COULIBALY	-"
59ex	Cheick Amala KOREISSI	-"
59ex	Abdoulaye SISSOKO	-"
62	Adama SIDIBE	-"
63	Daouda COULIBALY	-"
63ex	Cheick Oumar SOW	-"
63ex	Modibo Koundia TOGO	-"
66	Idrissa KATILE	-"
67	Oumar SOUGOULE	-"
68	Hamidou Boukary SARRE	-"
69	Jean Gossaga Aly KOUROUMA	-"
69ex	Biga OUARI	-"
71	Moussa TRAORE	-"
72	Gaoussou KONE	-"
72ex	Adama TRAORE	-"
74	Mamadou TRAORE	-"
75	Bréhima DIAKITE	-"
76	Kadidiatou TRAORE	-"
76ex	Modibo TRAORE	-"
78	Albin DIARRA	-"
78ex	Amakéné DOLO	-"
78ex	Youssouf KEITA	-"
81	Souleymane KONE	-"
81ex	Ibrahim TANDINA	-"
83	Oumar TRAORE	-"
84	Alou SIDIBE	-"
85	Ibrahim HAMADOUN	-"
86	Sidy DAGNON	-"
87	Mamadou DEM	-"
87ex	Alassane GUINDO	-"
87ex	Ousmane KONTA	-"
90	Gaoussou DIARRA	-"
91	Karim-Kari DIARRA	-"
92	Modibo SANOGO	-"
93	N'Gnouma Aïséta BATHILY	-"
94	Moctar KEITA	-"
95	Hamidou FOFANA	-"
96	Dramane DEMBELE	-"
97	Moussa CAMARA	-"
98	Moussa SISSOKO	-"
99	Amadou Mame GUEYE	-"
100	Sidy SISSOKO	-"
101	Soumaïla KONE	-"
102	Moussa DIALLO	-"

SPECIALITE : EAUX ET FORETS

1	Niazié MALLET	BIEN
2	Konongolo COULIBALY	-"
3ex	Yaya GUINDO	-"
4	Gandoko ALBERT	-"
4ex	Idrissa SACKO	-"
6	Mamou BAMBA	-"
7	Ahmadou DJIBRILLA	-"
8	Fatoumata COULIBALY	-"
8ex	Mamadou TANGARA	-"
10	Youmary SOUMARE	-"
11	Safoura TRAORE	-"

12	Gaoussou DIARRA	-"
13	Djibril Minankolo COULIBALY	-"
14	Bourema GUINDO	-"
15	Sékou SIDIBE	A. B.
16	Mariam WATTARA	-"
17	Marie Reine TRAORE	-"
18	Oulématou SACKO	-"
19	Amadou DIARRA	-"
19ex	Siaka DJIRE	-"
21	Babou FOFANA	-"
21ex	Issa KONE	-"
23	Ibrahim DICKO	-"
24	Ahmadou Cheick TALL	-"
25	Demba TRAORE	-"
26	Aïssata GUISSÉ	-"
26ex	Anta IGUILA	-"
28e	Fatoumata KONATE	-"
28ex	Araba SIDIBE	-"
30	Hawa KONE	-"
31	Aboubacrine IBRAHIM	-"
32	Broulaye DEMBELE	-"
32ex	Issouf Célestin DEMBELE	-"
32ex	Molobaly DIARRA	-"
35	Broulaye TRAORE	-"
35ex	Habibatou GUINDO	-"
37	Lassana CARANGO	-"
37ex	Cheick Oumar TRAORE	-"
39	Amagué dit Amadou DOUNIO	-"
39ex	Agaïchatou YATTARA	-"
41	Mohamed Lamine MALIKITE	-"
42	Tahirou KONE	-"
43	Badara Aliou SACKO	-"
44	Ibrahima KONDO	-"
45	Moussa SACKO	-"
46	Idrissa BOLEZOGLA	-"
47	Awa DIALLO	-"
48	Bakary TRAORE	-"
49	Mamadou KEITA	-"
50	Maïmouna COULIBALY	-"
51	Fatoumata TRAORE	-"
52	Baba Sidi Yahia MAÏGA	-"
53	Moussa COULIBALY	-"
53ex	Assitan SANOGO	-"
55	Donat CAMARA	-"
56	Kalilou TOGO	-"
57	Issoufa IDRISSE	-"
58	Fatoumata TRAORE	-"
59	Boi FOFANA	-"
60	Aïssé COULIBALY	-"
61	Habiboulaye SEYDOU	-"
62	Gaoussou dit N'Golo SANOGO	-"
63	Aïssata DAO	-"
64	Almamy Mahamadou KOUREISSI	-"
65	Bourahima COULIBALY	-"

SPECIALITE : GENIE RURAL

1	Mouhamadou GUIKINE	BIEN
---	--------------------	------

2	Sory DIALLO	-"
3	Samba NDOKI NOEL	A. B.
4	Soumaïla KONE	-"
5	Alphonse SIDIBE	-"
6	Diakaridia TANGARA	-"
7	Mahamoudou TOURE	-"
8	Modibo BOUARE	-"
9	Siguignimé BERTHE	-"
10	Dramane COULIBALY	-"
11	Adama MALLE	-"
12	Amadou DIAMOUTENE	-"
12ex	Moussouf TRAORE	-"
14	Mahamoudou SIMBARA	-"
15	Idrissa OUATTARA	-"
16	Boubacar KATILE	-"
17	Dieydi SYLLA	-"
18	Amadou KONE	-"
19	Abdrahamane GOITA	-"
20	Moussa Goudou DIARRA	-"
21	Brahima DIARRA	-"
22	Adama SANOGO	-"
23	Seydou DEMBELE	-"
24	Madou NIAMALY	-"

**MINISTERE DE L'ADMINIS-
TRATION TERRITORIALE ET
DU DEVELOPPEMENT A LA
BASE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
DU DEVELOPPEMENT A LA BASE**

**N°90-0863/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 26
Mars 1990 :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de
l'arrêté N°4071/MI-DNICT du 27 AOUT 1984
portant nomination de Monsieur SERIBA SANGARE,
N°mle 287-93-F, en qualité de Secrétaire
Général de la Commune de KAYES.

L'intéressé est mis à la disposition de la
Direction Nationale de l'Intérieur et des
Collectivités Territoriales.

**MINISTERE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'URBANISME ET
DE LA CONSTRUCTION**

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION**

**N°90-0586/MTPUC-CAB-Par Arrêté en date du 5
Mars 1990 :**

ARTICLE 1er/ Est agréé comme Entrepreneur du
Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux
particuliers ;

ENTREPRISE TAMBAOURA

Forme : Individuelle

Nationalité : Malienne

Capital Social : 40 000 000 (QUARANTE MILLIONS
DE FRANCS CFA)

Siège Social : Face Croix Rouge BAMAKO BP:952

Classe : C

Groupe : I à IV.

ARTICLE 2/ L'Agrément de l'Entreprise
TAMBAOURA à une validité de trois (3) ans pour
compter de la date de signature du présent
arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise agréée par le présent
arrêté ne peut cependant exercer sa profession
qu'en possession de la carte professionnelle
instituée par l'arrêté interministériel N°29-
12/MTPT-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée
après satisfaction à toutes les dispositions
de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du
29 Mars 1979.

**N°90-0587/MTPUC-CAB-Par Arrêté en date du 5
Mars 1990 :**

ARTICLE 1er/ Est agréé comme Tâcheron du
Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux
Particuliers, la personne ci-après :

Monsieur CHEICKNA HAMALLAH DIARRA :

Nationalité : Malienne

Né le 11 Janvier 1962 à MARKALA

Fils de MOUSSA DIARRA et de KADIATOU DIARRA

Qualification : Ingénieur des Constructions
Civiles (Option TP)

Adresse : s/c BALADJI TOURE Rue 30 X 7
BAGADADJI BAMAKO.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément
est de cinq (5) ans pour compter de la date de
signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté interministériel N°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 5 Mars 1990

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION
CHEICK OUMAR DOUMBIA

N°90-0868-MTPUC-CAB-Par Arrêté en date du 27 Mars 1990 :

ARTICLE 1er/ Sont agréés comme Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics, Travaux Particuliers, les personnes ci-après :

MONSIEUR PONA WATTARA

Nationalité : Malienne

Né vers 1958 à DIOU/KADIOLO

Fils de OKADIN et de TINTIO KONE

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (T.P)

Adresse : Korofina-Nord Rue 750 X 521 BAMAKO.

MONSIEUR LASSANA DIALLO

Nationalité : Malienne

Né le 2 Décembre 1964 à BAMAKO

Fils de MODI MOUSSA et de SOUDIAKOU CAMARA

Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles

Adresse : s/c de MODI MOUSSA DIALLO maçon BP 6006 LAFIABOUGOU BAMAKO.

MONSIEUR OUMAR DIALLO

Nationalité : Malienne

Né le 26 Septembre 1958 à BAMAKO

Fils de AMADOU et de COKER ODILA DESIREE

Qualification : Technicien Supérieur des Constructions Civiles et Industrielles

Adresse : BP. 1871 BAMAKO.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons agréés par le présent Arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel N°29-12/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de

L'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté valant Certificat d'Agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°90-0869/MTPUC-CAB-Par Arrêté en date du 27 Mars 1990 :

ARTICLE 1ER/ Est renouvelée l'autorisation d'exercer la profession d'Entrepreneur des Travaux Cartographiques et Topographique accordée par arrêté n°1252/MTTP-CAB du 6 Mars 1984 à :

Monsieur ABDALLAH BEN ALKAOURI

Nationalité : Malienne

Né vers 1949 à Tombouctou

Fils de ALKAOURI et de DANDARA BINT YOUSOUF

Qualification : Geometre

Adresse : rue 780 X 555 Djelibougou BP. 1148 Bamako.

ARTICLE 2/ Les disciplines pour lesquelles l'autorisation est accordée sont :

Confection de Mozaïque, de Photoplans - Photo interprétation - Télédétection, Topographie, Topométrie, Complètement Topographique, Canevas Géodésique, de tous ordres dont le canevas cadastral (procédé classique et procédé par satellite) ; canevas de nivellement de tous ordres (procédé aéroporté, procédé Terrestre) ; réduction le dessin cartographique ; réduction et dessin topographique, cadastre, bornage, Expertise, Urbanisme, Génie Rural Génie Civil, Remembrement, Reproduction et Tirage, Arts graphiques (photographie copie impression).

ARTICLE 3/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans) pour compter de la date de signature.

ARTICLE 4/ L'Entrepreneur ABDALLAH BEN ALKAOURI doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions des articles 4, 15, 16, 17, et 18 de la loi 81-66/AN-RM du 15 Août 1981.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant autorisation d'exercer sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 27 Mars 1990

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE
L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION
CHEICK OUMAR DOUMBIA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

N°90-0824/MA-MFC - Par arrêté interministériel en date du 22 Mars 1990 :

Article 1er - Suivant les dispositions du Contrat-Plan ETAT/CMDT, il est créé un fonds de Stabilisation interne à la Filière Coton et ne pouvant être modifié qu'au bénéfice des professionnels de ladite Filière via la CMDT. Ce Fonds est placé dans les institutions financières offrant les meilleures conditions de rémunération et de sécurité. Ce Fonds de Stabilisation est séparé de tout autre mécanisme de stabilisation.

Article 2 - Les mécanismes et règles régissant l'alimentation et la mobilisation de ce fonds sont définis dans le Contrat-Plan (Annexe II).

Article 3 - La représentation des producteurs au Comité de Gestion sera envisagée selon des modalités qui seront précisées dans les deux années à venir, conformément à ce que prévoit le Contrat-Plan.

Article 4 - Les membres du Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation sont les trois membres permanents du Comité de Suivi du Contrat-Plan ETAT/CMDT.

Le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant, le Ministre de l'Agriculture ou son représentant, le Président du Conseil d'Administration de la CMDT ou son représentant.

Ils assurent conjointement :

- l'affectation des ressources du fonds de stabilisation sur des comptes bancaires ouverts par l'OSRP sous l'intitulé "FONDS DE STABILISATION - CONTRAT - PLAN ETAT/CMDT".

- l'exécution de toute opération à prendre dans le cadre de l'application du Contrat-Plan ETAT/CMDT.

- le placement des ressources du fonds dans les meilleures conditions de rémunération et de sécurité avec observation des règles suivantes définies dans le Contrat-Plan.

- 20% de ces ressources mobilisables en trois (3) mois

- le reste en moins de six (6) mois ;

- interdiction des placements à risque.

Le placement par institution ne pourra excéder 40% du total des ressources du Fonds.

Article 5 - La comptabilité du Fonds de Stabilisation sera assurée par l'OSRP.

Article 6 - Le Comité de Gestion fera annuellement, à l'occasion de la présentation des résultats des activités industrielles et commerciales du coton aux partenaires (CMDT, ETAT, PRODUCTEURS) ; le point de la situation financière et comptable du Fonds avec à l'appui tous les éléments d'information sur les mouvements de l'exercice. Cette situation financière et comptable sera annuellement, l'objet d'un audit par un Cabinet de renommée internationale.

N°90-0867/MA-CAB - Par arrêté en date du 27 Mars 1990 :

- Les élèves de la 3ème Année des Centres d'Apprentissage Agricole dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite et par Option aux épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (Session de Janvier 1990).

CENTRE D'EXAMEN DE KITA

(Option Cultures Arachidières et Vivrières).

Prénoms et Noms	Centres
1er Alassane KEITA	Kita
2è Thierno Hady THIAM	"
3è Ousseyni COULIBALY	"
4è Almamy SISSOKO	"
5è Baba BAGAYOKO	"
6è Modibo TRAORE	"
7è Mahamadou DIABY	"
8è Toumani FOFANA	"
9è Sékou CISSE	"
10è Gaoussou KANDAGO	"
11è Alimata SOGOBA	"
12è Yaya TALL	"
13è Issiaka SOUNTOURA	"
14è Tidiani DIAKITE	"
15è Salimata SISSOKO	"
16è Rosalie THERA	"
17è Hawa CISSE	"
18è Ousmane DOUMBIA	"
19è Harouna ABDOURHAMANE	"
20è Oumar SAMAKE	"
21è Bernadette KEITA	"
22è Ousmane KONE	"
23è Mariam SIBY	"
23èx Mamadou KONE	"

25è	Yacouba TANGARA	-"
26è	Cheick Amadou Tidiani BARRY	-"
27è	NOE DEMBELE	-"
28è	Adama CAMARA	-"
29è	Goundo N'DIAYE	-"
29ex	Fodé KEITA	-"
31	Ramata KONE	-"
32è	Nio TOGOLA	-"

CENTRE D'EXAMEN DE SAMANKO

(Option Cultures Maraîchères et Fruitières)

1er	Siliki DEMBELE	SAMANKO
2è	Ousmane DIARRA	-"
3è	Sali COULIBALY	-"
4è	Mamadou KONATE	-"
5è	Koua Amadou GUINDO	-"
6è	El Hadji Yahaya SAMAKE	-"
7è	Ubahima DIOP	-"
8è	Zariatou Abdoulaye MATIG	-"
9è	Oumar Mohamed ALDJOUMAT	-"
10è	Tiamoko BALLO	-"
11è	Amadou ONGOTIBA	-"
12è	Badiougou NIARE	-"
13è	Youssef KANE	-"
14è	Samba SIDIBE	-"
15è	Bintou OUEDRAOGO	-"
16è	Bréhima DIALLO	-"
17è	Saïmata OUEDRAOGO	-"
18è	Boureïma FANE	-"
19è	Aïssa KATILE	-"
20è	Youmana SIBY	-"

CENTRE D'EXAMEN DE DIORO

(Option Riziculture)

1er	Issa NIANGALY	Dioro
2è	Aliou KEITA	-"
3è	Sambou KEITA	-"
4è	Mahamane DIATY	-"
5è	Amadou TALL	-"
6è	Yaya MALLE	-"
7è	Nourou GNANA	-"
7èx	Ibrehima THIERO	-"
9è	Boubacar TRAORE	-"
9èx	Djénébou SIDIBE	-"
11è	Raphaël THIAMAN	-"
12è	Abdoul Karim DEMBELE	-"
13è	Abdoulaye Niantao	-"
14è	Aoua DEMBELE	-"
15è	Sakary MARIKO	-"
16è	Seydou KEITA	-"
17è	Mamadou TANGARA	-"
18è	Kadiatou DEMBELE	-"
19è	Mamadou SANGARE	-"
20è	Amadou TIMBO	-"
21è	Amadou KAMPO	-"
22è	Kadidia GUINDO	-"

23è	Maïmouna MALLE	-"
24è	Salif DOUMBIA	-"
25è	Haoua KEILOU	-"
26è	Hamidou KONATE	-"
27è	Marjam CISSE	-"
28è	Clothilce SAKILIBA	-"

CENTRE D'EXAMEN DE M'PESSOBA

(Option Cultures Cotonnières)

1er	Oumar OUATTARA	M'Péso
2è	Souleymane TRAORE	-"
3è	Fousseyni BALLO	-"
4è	Moriba DIARRA	-"
5è	Konimba BOUARE	-"
6è	Mamadou BERTHE	-"
7è	Abdoulaye KONE	-"
8è	Mamadou DEMBELE	-"
9è	Arouna BOUARE	-"
10è	Sékou CISSE	-"
11è	Oumar BAH	-"
12è	Mahamadou DOUMBIA	-"
13è	Gaoussou DIARRA	-"
14è	Moussa DIABATE	-"
15è	Hamidou IDRISSE	-"
16è	Yaya KAMISSOKO	-"
17è	Boubacar Tiécoro TOURE	-"
18è	Idrissa Alassane CISSE	-"
19è	Abdou Boncana DICKO	-"
20è	Lassana TRAORE	-"
21è	Moussa SOW	-"
22è	Aboudou TRAORE	-"
23è	Oumar TOURE	-"
24è	Boubacar SY	-"
25è	Mamadou KEITA	-"
26è	Bourama SIDIBE	-"
27è	Kénékou TOGO	-"
28è	Ibrahim KONATE	-"
29è	Adama SOGOBA	-"
29èx	Jean Marie GUINDO	-"
31è	Paul SACKO	-"
32è	Boubacar GACKOU	-"
33è	Ibrehima DIARRA	-"
34è	Sidi BERTELE	-"
35è	Djoubairou Niantao	-"
36è	Salifou KONE	-"
37è	Abdoulaye LEGA	-"
38è	Bakary DIARRA	-"

**MINISTÈRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE**

N°90-0570/MFC-DNI - Par arrêté en date du 28 Février 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de 49.681.470 F CFA (QUARANTE NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX FRANCS CFA) .

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Avril 1990.

n°90-0511/MFC-DNI - Par arrêté en date du 20 Février 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de 679.356.185 F CFA (SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS CFA) .

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Avr 1 1990.

N°90-0790/MFC-CAB - Par arrêté en date du 21 Mars 1990 :

Article 1er/-Monsieur Séga FOFANA domicilié à Bako Djikoroné Bamako est agréé en qualité de Courtier.

Article 2/-Avant d'exercer cette activité, Monsieur Séga FOFANA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce
- paiement d'une patente
- identification au service de la Statistique.

Arrêté n°90-0862/MFC-CAB fixant les modalités d'application du Protocole "R" relatif à l'institution d'un mécanisme de ressources propres à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) dénommé "Prélèvement Communautaire de Solidarité" (PCS) signé le 24 Octobre 1989.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Traité instituant la CEA0 et ses protocoles annexes ;

VU la Loi n°90-09/AN-RM du 19 Février 1990 portant autorisation de ratification du Protocole "R" relatif à l'institution d'un mécanisme de ressources propres à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) dénommé "Prélèvement Communautaire de Solidarité" (PCS) ;

VU le Décret n°90-031/P-RM du 19 Février 1990 portant ratification du Protocole "R" relatif à l'institution du "PCS" ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er/- Le P.C.S. est appliqué au taux de 1% de la valeur en Douane (valeur C.F. frontière ou valeur mercatoriale) des marchandises importées originaires des pays autres que les Etats membres de la C.E.A.O.

Article 2/-L'assiette du P.C.S. est constituée par les importations de marchandises sous les régimes ci-après :

- mise à la consommation ;
- admission temporaire ;
- importation temporaire .

Sont exclus de cette assiette :

- les produits originaires de la C.E.A.O. ;
- les produits fabriqués ou obtenus dans un Etat membre de la C.E.A.O. et ne remplissant pas les conditions d'origine prévues au Protocole "N" du Traité instituant la C.E.A.O.

- les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat dit de prime abord et réexpédiés dans un autre Etat membre.

Article 3/-Sont exonérés du P.C.S. :

- les aides et dons destinés à l'Etat ou aux oeuvres de bienfaisances ;
- les marchandises en transit ;
- les biens acquis dans le cadre des financements accordés par les partenaires étrangers sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal ;
- les véhicules immatriculés à l'étranger et appartenant à des non résidents ;
- les marchandises originaires du territoire douanier d'un Etat membre et en retour en l'état ;
- les marchandises en entrepôt ;
- les marchandises ayant acquitté le P.C.S.

sous un régime intérieur quelconque ;

-les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

TITRE II : LIQUIDATION - RECouvreMENT - AFFECTATIONS DES RESSOURCES

Article 4/- La liquidation et le recouvrement du P.C.S. sont assurés par les Administrations compétentes. :

-la liquidation est assurée par l'Administration des Douanes sur le bulletin unique de liquidation. Elle dressera un état récapitulatif mensuel du P.C.S. liquidé dans les différents bureaux sur la base du bordereau mensuel des droits liquidés. Cet état sera adressé au Ministère des Finances et du Commerce (Cellule CEAO) le 15 du mois suivant celui de la liquidation.

-Le recouvrement est assuré par l'Administration du Trésor ou le cas échéant par l'Administration des Douanes (cas particulier des receveurs et des perceptions directes). Les comptables du Trésor adresseront mensuellement un état des recouvrements effectués à leur niveau au titre du P.C.S. à l'Agent Comptable Central du Trésor qui communiquera un état récapitulatif sur cette base au Ministère des Finances et du Commerce (Cellule CEAO) le 15 du mois suivant celui du recouvrement.

Article 5/- L'intégralité des produits du P.C.S. encaissés par le Trésor conformément à l'état récapitulatif de recouvrement doit être reversée mensuellement par l'Agent Comptable Central du Trésor dans un compte ouvert à cet effet auprès de l'Agence Principale de la BCEAO pour le Mali au nom de l'Agent Comptable de la CEAO.

Article 6/- Les recettes du P.C.S. sont affectées à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) en lieu et place des contributions annuelles du Mali aux différents fonds et budgets de la Communauté.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7/- Pendant une période transitoire de 3 ans (exercices budgétaires 1990, 1991, 1992), les retraits cumulés par l'Agent Comptable de la CEAO sur le compte recouvrant les recettes du P.C.S. ne pourront pas dépasser le total dû par le Mali au titre des contributions aux différents budgets et dotations diverses pour la même année. Pour ces trois exercices, lesdites contributions et les quotes parts résultant d'éventuels appels de fonds complémentaires

seront fixés selon les critères et les règles de procédure présentement en vigueur au niveau de la CEAO.

Article 8/- En application des dispositions de l'Article 7 ci-avant, et pendant les trois années de la période transitoire, le Ministre chargé des Finances communique, le 1er Janvier de chaque exercice, à l'Agence Principale de la BCEAO pour le Mali, le montant limite des retraits cumulés que pourra opérer l'Agent Comptable de la CEAO sur le compte ouvert au titre du PCS.

En cas d'insuffisance des recettes du PCS par rapport aux contributions du Mali aux budgets et dotations confondus, la différence sera prise en charge par le budget d'Etat.

Dans le cas d'un excédent des recettes du PCS, celui-ci sera acquis au budget d'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8/- Les règles, les procédures et les compétences relatives au recouvrement des droits et taxes ainsi que les suretés et privilèges dont sont assortis les créances fiscales de l'Etat sont étendues au PCS.

Article 10/- Le Directeur National du Budget, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National de la BCEAO pour le Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

BAMAKO, LE 23 MARS 1990

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-0865/MFC-CAB - Par arrêté en date du 26 Mars 1990 :

-Monsieur Abdourhamane ABBA n°mle 350.71-J, Inspecteur des Douanes de 3ème classe 16ème échelon, précédemment en service au Bureau des Douanes de Falam est nommé Directeur Régional des Douanes de Tombouctou.

-Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-0866/MFC-CAB - Par arrêté en date du 26 Mars 1990 :

-Madame DEMBELE Habibatu COULIBALY n°mle 350.95-H, Inspecteur des Finances 3ème classe 16ème échelon en service à l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix est nommée Chef de la Division des Cultures Céréalières dudit Office.

-L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N°90-0040/MEFP-DNFP-D2-2 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-M.Sidi Yaya DIALLO n°mle 421.20-Y, Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural stagiaire (Indice 158), en service au Ministère de l'Agriculture (Opération Haute Vallée) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) à compter du 1er Octobre 1981.

Article 2/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.DIALLO n°mle 421.20-Y.

- 3è cl.09è éch.(Ind.164) p/c du 1er Jan. 1983
- 3è cl.11è éch.(Ind.170) p/c du 1er Jan. 1984
- 3è cl.13è éch.(Ind.176) p/c du 1er Jan. 1985
- 3è cl.15è éch.(Ind.182) p/c du 1er Jan. 1986
- 3è cl.16è éch.(Ind.185) p/c du 1er Jan. 1987
- 3è cl.16è éch.(Ind.185) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0041/MEFP-DNFP-D4-2 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

-Une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à M.Diadié MAIGA n°mle 488.74-J, Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 11ème échelon (Ind.275) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

N°90-0042/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Sur la base de la note implicite "Bon" Mme DIAKITE Oumou FAYE n°mle 138.46-C, Technicienne des Arts et de la Culture de 1ère classe 9ème échelon (Ind.264) en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture passe au 11ème échelon de son grade (Ind.270) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/-En application des dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mme DIAKITE Oumou FAYE n°mle 138.46-C Technicienne des Arts et de la Culture de 1ère classe 11ème échelon (Ind.270) en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, admise à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako

(session de Juin 1988) Spécialité Psycho-Pédagogie, est intégrée à concordance d'indice dans le corps des Professeurs de l'Enseignement au grade de 3ème classe 10ème échelon (Ind.270) pour compter du 1er Novembre 1989.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs des Techniciens des Arts et de la Culture.

N°90-0043/MEFP-DNFP-D4-1 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les agents dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès de l'Union Démocratique du Peuple Malien :

M.Hartata Ag El MALIK n°mle 410.25-D, Professeur de 3ème classe 13ème échelon (Ind.285).

-Sékou Oumar DOUMBIA N°mle 315.60-T, Journaliste de 2ème classe 5ème échelon (Indice 334).

-Ignace DIARRA n°mle 335.77-M, Conseiller de la Jeunesse et de l'Education Populaire de 2ème classe 5ème échelon (Ind.334).

-Klèssegui dit Abdoulaye SANOGO n°mle 728.27-R, Professeur de 2ème classe 8ème échelon (Ind.358).

-Seydou COULIBALY n°mle 197.97-K, Instructeur de Jeunesse de 1ère classe 16ème échelon (Ind.285).

-Boubou GASSAMA n°mle 202.36-R, Instructeur de Jeunesse de 2ème classe 16ème échelon (Ind.235).

-Abdoulaye DANTE n°mle 131.73-H, Maître du Premier Cycle de 1ère classe 5ème échelon (Ind.178).

-Sambou DIBASSY n°mle 117.27-F, Maître du Second Cycle de 2ème classe 7ème échelon (Ind.208).

-Mme DOUMBIA née Fatimata TRAORE n°mle 407.67-B, Secrétaire d'Administration de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185).

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°90-0044/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Sur la base de la note implicite "Bon", Mlle Thérèse Nagnouma SAMAKE n°mle 473.02-C, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 9ème échelon (Ind.265) en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) Bamako, passe au 11ème échelon de son grade (Ind.275) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/-En application des dispositions de l'Article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Mlle Thérèse Nagnouma SAMAKE n°mle 473.02-C, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 11ème échelon (Ind.275) titulaire du Diplôme "Post Universitaire en Planification Régionale et Aménagement du Territoire" délivré par l'Institut Panafricain pour le Développement (Ouagadougou) le 11 Octobre 1989.

Article 3/-Compte tenu de cette bonification, Mlle SAMAKE passe au 15ème échelon de son grade (Ind.295) pour compter du 1er Décembre 1989.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0045/MEFP-DNFP-D4-2 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Octobre 1988, M. Issa OUOLOGUEN n°mle 408.29-H, Technicien des Constructions Civiles stagiaire, titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte délivré le 27 Janvier 1987 par l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme d'Alger, est nommé Ingénieur des Constructions Civiles stagiaire (Ind.255) et mis à la disposition du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Article 2/-A compter du 1er Octobre 1989, M. Issa OUOLOGUEN n°mle 408.29-H, Ingénieur des Constructions Civiles stagiaire (Ind.255) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 7ème échelon (Ind.255).

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0046/MEFP-DNFP-D4-2 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les fonctionnaires du cadre de l'Information et de l'Audiovisuel dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et promus aux grades ci-après à compter du 1er Janvier 1987.

1. CORPS DES JOURNALISTES ET REALISATEURS
au grade de 2ème classe 1er échelon (Ind.310)

V - 5 ; I - 14

1. MM. Mamadou L. DOUMBIA n°mle 345.69-D, 3ème classe 16ème échelon (Ind.300) en service au Ministère de l'Information.

2. Mamadou KOUYATE n°mle 389.76-C, 3ème classe 16ème échelon (Ind.300) en service au Ministère de l'Information.

3. Issack Balla DIARRA n°mle 398.15-S, 3ème classe 16ème échelon (Ind.300) en service au Ministère de l'Information.

4. Dieudonné Ahmadou A. SOW n°mle 409.58-R, 3ème classe 16ème échelon (Ind.300) en service au Ministère de l'Information.

5. Cheick Oumar SISSOKO n°mle 435.89-H, 3ème classe 16ème échelon (Ind.300) en service au Ministère de l'Information.

Au grade de 1ère classe 1er échelon (Ind.410)

V - 8 ; I - 5

1. MM. Abdoulaye Papa HAIDARA n°mle 414.80-R, 2ème classe 14ème échelon (Ind.388) en service au Ministère de l'Information.

2. Mamadou Bandiougou DIAWARA n°mle 103.45-B, 2ème classe 14ème échelon (Ind.388) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

3. Tiémoko MAKALOU n°mle 102.98-L, 2ème classe

16ème échelon (Ind.400) en service au Ministère de l'Information.

4. Gaoussou DRABO n°mle 287.13-P, 2ème classe
13ème échelon (Ind.382) en service au Ministère de l'Information.

5. Kalifa DIENTA n°mle 342.22-A, 2ème classe
13ème classe (Ind.382) en service au Ministère de l'Information.

Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (Ind.510) V 3 ; I - 1

1. M. Djibril KOUYATE n°mle 573.80-S, 1ère classe
13ème échelon (Ind.494) en service au Ministère de l'Information.

II. CORPS DES INGENIEURS DE L'INFORMATION

Au grade de 2ème classe 1er échelon (Ind.310)

V : 1 - 1

1. M. Sériba BAGAYO n°mle 103.52-L, 3ème classe
15ème échelon (Ind.295) en service au Ministère de l'Information.

III. CORPS DES CONTRÔLEURS DE L'INFORMATION

Au grade de 1ère classe 1er échelon (Ind.240)

V = 1 ; I = 4

1. M. Moussa CAMARA n°mle 336.60-T, 2ème classe
16ème échelon (Ind.235) en service au Ministère de l'Information.

Article 2/- La situation administrative des Agents du Cadre de l'Information et de l'Audiovisuel est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

n°mles	Prénoms et Noms	Anc.situat.			Note	Situation u		
		1/1/87				1/1/88		
		Cl.	Ech.	Ind.		Cl.	Ech.	Ind.
<u>Journalistes et réalisat.</u>								
244.29-H	Abdoulaye SIDIBE	1	03	424	4	1	06	445
103.03-D	Fadjigui SINABA	2	03	322	3	2	05	334
102.98-L	Tiémoko MAKALOU	1	01	410	3	1	03	424
380.78-J	Baba DAGAMAÏSSA	2	08	352	4	2	11	370
389.33-M	Baba DJOURTE	2	03	322	4	2	06	340
414.80-R	Abdoulaye Papa HAIDARA	1	01	410	3	1	03	424
346.63-X	Djibril M'BODGE	3	15	295	3	3	16	300
449.59-L	Souleymane Kantara SISSOKO	3	15	295	3	3	15	300
474.72-G	Oumar Alassane TOURE	3	07	255	3	3	09	265
489.77-N	Fatoumata SIDIBE	3	07	255	3	3	09	265
483.29-H	Souleymane TOURE	3	15	295	4	3	16	300
738.01-L	Gaoussou THIERO	3	11	275	3	3	13	285
738.02-M	Amara CONDE	3	05	245	3	3	07	255
286.02-C	Cheickna CISSE	3	07	255	4	3	10	270
283.04-E	Daouda N'DIAYE	3	11	275	3	3	13	285
352.20-Y	Amadou Saloum SY	3	09	265	3	3	11	275

243.51-H	Karamoko Issiaka DAMAN	3	10	270	3	3	12	280
352.19-X	Moussa OUANE	3	11	275	3	3	13	285
771.43-I	Mamadou DIAKITE	3	03	235	3	3	05	245
771.45-L	Mohamed SIMPARA	3	03	235	3	3	05	245
573.80-S	Djibril KOUYATE	E	01	530	3	E	03	546
103.10-L	Sanba Ousmane TOURE	2	08	352	3	2	10	364
792.43-J	Seydou Baba TRAORE	3	01	225	3	3	03	235
792.42-A	Modibo Dougoutigui TRAORE	3	01	225	3	3	03	235
253.04-E	Cheickna Amala TOURE	3	09	265	3	3	11	275
245.36-R	Aly TIMBO	1	03	424	3	1	01	438
336.47-D	Ibrahim COULIBALY	3	03	235	3	3	05	245
394.41-X	Yacouba DOUMBIA	3	13	285	3	3	15	295
102.87-Z	Cheick Mouctary DIARRA	E	09	594	5	E	13	626
242.64-V	Mohamed Ousmane EL ANSARI	1	03	424	3	1	03	424
573.99-Y	Bandiougou Bidia DOUCOURE	1	11	480	3	1	13	494
292.98-L	Souleymane DRABO	2	09	358	3	2	11	370
287.13-P	Gaoussou DRABO	1	01	410	3	5	05	438
315.59-S	Aliou dit Oumarou SANGARE	2	03	322	3	5	07	346
389.75-K	Soumeylou Boubey MAIGA	2	05	334	3	2	07	346
102.89-B	Amadou Gagny KANTE	1	09	466	3	1	09	480
347.72-G	Ousmane MAIGA	2	05	334	3	2	07	346
389.76-L	Mamadou KOUYATE	2	01	310	3	2	03	322
389.77-M	Amadou SIBY	3	15	295	3	3	16	300
424.36-R	Cheickna DIARRA	2	07	346	5	2	11	370
385.20-Y	Cheick Abdel Kader DANSOKO	3	13	285	3	3	15	295
350.47-D	Molobaly DIAKITE	3	13	285	3	3	15	295
398.15-S	Issack Balla DIARRA	2	01	310	3	2	03	322
409.58-R	Diendonné Ahmadou Alpha SOW	2	01	310	3	2	03	322
441.29-H	Mohamed Soudhâ YATTARA	3	11	275	3	3	13	285
441.41-X	Yahaya SIDIBE	3	11	275	3	3	13	285
345.69-D	Mamadou Lamine DOUMBIA	2	01	310	3	2	03	322
441.71-F	Alexis DEMBELE	3	13	285	5	3	15	295
441.65-Z	Nianzé SAMAKE	3	11	275	5	3	15	295
452.65-Z	Alassane NIAGATE	3	11	275	3	3	13	285
441.60-T	Abdoulaye TRAORE	3	11	275	3	3	13	285
336.57-P	Amadou Cheick THIAM	2	05	334	3	2	07	346
484.44-A	Bamba KIABOU	3	07	255	3	3	09	265
485.74-G	Abdoul Kader SANANKOUA	3	05	245	3	3	07	255
478.13-E	Malik KANTE	3	07	255	3	3	09	265
491.42-T	Gaoussou TRAORE	3	16	300	3	3	16	300
447.70-E	Oumar MAIGA	2	01	310	3	2	03	322
273.46-C	Abdoul Kadry CISSE	2	05	334	3	2	07	346
792.41-G	Mohamed Amara DICKO	3	03	235	3	3	07	245
250.33-M	Mamadou SISSOKO	1	11	480	3	1	13	494
336.63-X	Amadou THIAM	1	05	41	3	1	07	452
103.51-H	Mamadou KABA	E	05	56	5	E	09	594
435.95-H	Cheick Oumar SISSOKO	2	01	310	5	2	05	334
342.22-A	Kalifa DIENTA	1	01	410	3	1	03	424
303.29-M	Zeydi DRAME	2	03	322	3	2	05	334
264.69-B	Paul Vincent TRAORE	2	05	334	3	2	07	346
342.32-L	Abdoulaye Moriba SIDIBE	2	05	334	3	2	07	346
357.29-H	Mme TOURE Rokiatou BA	3	15	295	3	3	16	300
103.45-B	Mamadou Bandiougou DIAWARA	1	01	410	3	1	03	424
679.56-Z	Cheickné Seydou KEITA	1	01	410	3	1	03	424
300.07-H	Modibo DIARRA	1	05	438	3	1	07	452
106.29-H	Fabala DIALLO	E	09	594	3	E	11	610
102.86-Y	Diomansi BOMBOTE	3	16	300	3	3	16	300

263.39-Y	Amadou Tidiane TRAORE	2	09	358	3	2	11	370
146.71-F	Abdoul Karim DRAVE	E	07	578	3	E	09	594
250.31-K	Hawa MARIKO	1	04	452	3	1	07	446
283.03-D	Ismaël Samba TRAORE	3	13	285	3	3	15	295
ASSISTANTS DE PRESSE ET DE REALISATION								
246.65-Z	Marie Rose SOW	1	07	258	5	1	11	270
573.98-X	Djibril DIALLO	2	14	179	5	2	16	235
102.91-D	Aly Noupaz KEITA	2	16	235	3	2	16	235
102.92-E	Youssef MORIKO	2	16	235	3	2	16	235
574.12-Z	Soumaïla TRAORE	E	07	325	3	E	09	335
103.00-Y	Sadio DUEDEAGO	E	05	315	3	E	07	325
273.95-A	Souleymane DOUCOURE	1	03	246	3	1	05	252
574.16-D	Aïssa CISSE	2	16	235	3	2	16	235
574.18-P	Mamadou COULIBALY	2	15	232	3	2	16	235
657.52-Y	Joseph KEITA	1	03	246	3	1	05	252
102.94-G	Younoussa SIDIBE	2	09	214	3	2	11	220
336.58-R	Yalla SIDIBE	1	16	285	3	1	11	285
CONTROLEURS								
573.36-B	Amadou TOURE	2	15	232	3	2	16	235
573.30-V	Adamou MAIGA	2	11	220	3	2	13	226
336.62-N	Lassine TRAORE	2	11	220	4	2	14	229
103.53-K	Namory KEITA	1	04	249	4	1	07	258
103.14-R	Bounéye TRAORE	2	16	235	3	2	16	235
103.13-P	Boubacar TRAORE	2	16	235	3	2	16	235
792.35-A	Damaké COULIBALY	3	07	158	3	3	09	164
267.30-J	Sidy KONDO	2	07	208	3	2	09	214
336.60-T	Moussa CAMARA	2	16	235	4	2	16	235
792.43-Z	Houneizata COULIBALY	3	07	158	3	3	09	164
103.68-C	Minkoro DIAKITE	2	13	226	3	2	15	252
701.56-E	Ousmane KEITA	2	16	235	3	2	16	235
573.54-X	Boubacar SIDIBE	1	15	282	3	1	16	285
171.61-Y	Noumou DIAKITE	2	15	232	3	2	16	235
573.84-J	Robert DIALLO	E	05	315	3	E	07	325
336.61-V	Mamadou SIDIBE	1	03	246	5	1	07	258
336.68-C	Cheick Sidy SANGARE	E	05	315	3	E	07	325
574.29-T	Harouna DIARRA	2	15	232	3	2	16	235

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0047/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-A titre de régularisation, le détachement accordé par Arrêté 886/MTFP-DNFP-D4 du 18 Février 1984 auprès de la Cellule de coordination pour la Gestion Publique de l'Economie malienne à Monsieur Youssef KANTA n°ale 126.76-L, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 13ème échelon (Indice 494) est renouvelé pour les périodes ci-après :

-Du 1er Mars 1986 au 1er Mars 1988

-Du 1er Mars 1988 au 31 Décembre 1989.

Article 2/-Mr. KANTA est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0048/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Mr.Boubacar DIALLO n°mle 251.86-Y, Maître du Second Cycle de 1ère classe 15ème échelon (Indice 282) en service à la Radiodiffusion Télévision du Mali est par changement de cadre et par nécessité de service intégré dans le Corps des Assistants de Presse et de Réalisation au grade de 1ère classe 15ème échelon (Ind.282).

Article 2/-Mr.DIALLO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres du Second Cycle

IMPUTATION : Budget National

N°90-0049/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Mr.Boubacar DIALLO n°mle 251.86-Y, Assistant de Presse de 1ère classe 15ème échelon (Indice 282) en service à la Radiodiffusion Télévision du Mali est placé en position de détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé pour une période de deux (2) ans.

Article 2/-Pendant la durée de son détachement, Mr.DIALLO sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 12% par la réglementation en vigueur dont 4% sur son traitement et 8% de contribution de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget et Organisme Employeur.

N°90-0050/MEFP-DAF-BP - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°7047/MEFP-CAF-BP du 22 Décembre 1987 en ce qui concerne Monsieur Bakary COULIBALY n°mle 265 76-L, Inspecteur du Travail.

Article 2/-Monsieur Minkaïlou SISSOKO n°mle 751.48-P, Administrateur du Travail de 3ème classe 5ème échelon (Indice 245) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale est nommé Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale de Kayes.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4/-Monsieur Minkaïlou SISSOKO voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0051/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après, sur la base de la note "Implicite Bon" sont constatés en faveur de Madame Fatoumata COULIBALY n°mle 296.57-P, Adjoint d'Administration de 3ème classe 7ème échelon (Indice 112) le 1er Janvier 1978, en service à la Présidence de la République.

-3è cl. 9è éch.(Ind.116) p/c du 1er Jan. 1987

-3è cl.11è éch.(Ind.120) p/c du 1er Jan. 1988

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées, notamment celles de l'Arrêté n°89-1648/MEFP-DNFPP du 08 Juin 1989, susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0052/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

-Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles, est accordée à M.Oumar KONIPRE n°mle 359.11-M, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 9ème échelon (Indice 358) en service au Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles (CEPI).

N°90-0053/MEFP-DNFP-DGA-D4-2 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Est et demeure rapporté l'Arrêté n°2659/MT-DNFP-D4-1-2-3 du 7 Juillet 1982 en ce qui concerne M.Bibi TOUNKARA n°mle 205.72-G.

Article 2/-A titre de régularisation M.Bibi TOUNKARA n°mle 205.72-G, Adjoint Technique Mécanicien Stagiaire (Indice 413/821) le 3 Décembre 1965 en service à l'Energie du Mali qui a accompli son année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi et nommé Adjoint Technique Mécanicien de 2ème classe 1er échelon (Indice 458/917) pour compter du 3 Décembre 1966.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 3/-En application des dispositions du Décret n°55/PG-RM du 21 Avril 1967 et pour compter du 1er Juillet 1967 M.Bibi TOUNKARA n°mle 205.72-G, Adjoint Technique Mécanicien de 2ème classe 1er échelon (Indice 458/917) est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens du Génie Rural et des Mines au grade de 3ème classe 2ème échelon (Indice 250) avec une ancienneté civile de 1 an 6 mois 27 jours au 30 Juin 1967.

Article 4/-Compte tenu de cette ancienneté M.TOUNKARA passe :

-Au 3ème échelon de la 3ème classe (Indice 270) pour compter du 3 Décembre 1967 (A.C.épuisée).

-Au 4ème échelon de la 3ème classe (Indice 290) pour compter du 3 Décembre 1969 ;

-Au 5ème échelon de la 3ème classe (Indice 310) pour compter du 3 Décembre 1971 ;

-Promu au 1er échelon de la 2ème classe (Indice 335) pour compter du 3 Novembre 1972 ;

-Au 2ème échelon de la 2ème classe (Indice 355) pour compter du 3 Décembre 1974 ;

-Au 3ème échelon de la 2ème classe (Indice 375/297) pour compter du 3 Décembre 1976.

Article 5/-A compter du 1er Janvier 1988 et en application des dispositions de l'Article 127 de l'Ordonnance n°77-71/OMLN du 26 Décembre 1977 et de l'Ordonnance n°78-18/OMLN du 10 Juin 1978 M.Bibi TOUNKARA n°mle 205.72-G, Technicien du Génie Civil et des Mines de 2ème classe 3ème échelon (Indice 375) le 3 Décembre 1976 est transposé Technicien du Génie Civil et des Mines de 2ème classe 13ème échelon (Indice 226) avec une ancienneté civile de 13 mois et 23 jours.

Article 6/-Compte tenu de cette ancienneté M.TOUNKARA passe au 15ème échelon de son grade (Indice 232) pour compter du 1er Janvier 1978 (A.C.épuisée).

Article 7/-A titre exceptionnel et pour compter du 1er Janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M.Bibi TOUNKARA n°mle 205.72-G, Technicien du Génie Civil et des Mines de 2ème classe 15ème échelon (Indice 232).

Article 8/-Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe Technicien du Génie Civil et des Mines de 1ère classe 1er échelon (Indice 240).

Article 9/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Bibi TOUNKARA n°mle 205.72-G, Technicien du Génie Civil et des Mines de 1ère classe 1er échelon (Indice 240).
-1è cl.3è éch.(Ind.246) p/c du 1er Jan. 1980
-1è cl.5è éch.(Ind.252) p/c du 1er Jan. 1981
-1è cl.7è éch.(Ind.258) p/c du 1er Jan. 1982
IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 10/-M.Bibi TOUNKARA n°mle 205.72-G, Technicien du Génie Civil et des Mines de 1ère classe 7ème échelon (Indice 258) en service à l'Energie du Mali ayant opté pour le Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er Janvier 1982.

N°90-0116/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

-Est renouvelée pour une période de deux (2) ans la disponibilité accordée à Mme DIARRA Emma COULIBALY n°mle 195.66-A, Technicien de Santé de 2ème classe 16ème échelon (Indice 235) précédemment en service à l'Hôpital du Point "G".

N°90-0115/MEFP-DNFP-D4-3 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-La situation administrative de certains fonctionnaires dont les noms suivent relevant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est régularisée conformément au tableau ci-après :

Prénoms et noms	N°mle	Corps	Ancienne situ.			Note			Nouvelle situat. au 1/01/88			Poste
			Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	
Mme KIDUMA Djénéba GUEYE	319.06-G	Agt.Af.Sc	2	03	139	3	2	05	143			DNAS-Bko
Mamadou Lamine KONE	419.15-S	Médecin	2	10	364	4	2	13	382			C.Sté Kti
Kadidia DEMBELE	742.36-B	Tech.Sté	3	03	146	3	3	05	152			DR Hyg.P
Kadiatou CISSE	143.80-R	Tech.Sté	E	05	315	3	E	07	325			PMI Hamd.
Siaka SIDIBE	434.57-P	Médecin	2	04	328	3	2	06	340			Hp.P."G"
Safoua TRAORE	434.71-F	Médecin	2	03	322	3	2	05	334			Disp.Dvl.
Bonaventure MAIGA	383.65-Z	Ad.Af.Sc	2	03	322	3	2	05	334			EFEP-Bko
Alhouseyne Djibrilla MAIGA	415.55-M	Tech.Af.S	3	03	146	3	3	05	152			Stat.S.N.
Doulaye SACKO	434.67-B	Médecin	2	07	346	3	2	09	358			Dv.Epid.
Minati DIABY	451.04-E	"-	3	08	114	3	3	10	118			Ex.B.Aér.
Allaye DIALLO	153.47-D	"-	1	10	473	3	1	12	487			DRSP-DB-Bamako.

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

N°90-0857/MIT-CAB - Par arrêté en date du 24

Mars 1990 :

Article 1er/-A titre exceptionnel et à compter du 1er Janvier 1990, le personnel des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, est promu aux grades ci-après :

I. CORPS DES INSPECTEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

-Au grade de: 2ème classe 1er échelon (Indice 310) Néant.

1ère classe 1er échelon (Indice 410) Néant
classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530) Néant.

II. CORPS DES INGENIEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

-Au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 310)

1. Karamoko BALLO n°mle 277.09-K, 3ème classe 16ème échelon (Indice 300)

2. Siriman KONATE n°mle 414.51-H, 3ème classe 16ème échelon (Indice 300)

3. Cheick Sidi M. NIMAGA n°mle 414.50-G, 3ème classe 16ème échelon (Indice 300)

4. Idrissa TOURE n°mle 414.49-F, 3ème classe 16ème échelon (Indice 300)

5. Daouda Abd. TRAORE n°mle 425.37-S, 3ème classe 16ème échelon (Indice 300)

6. Modibo TRAORE n°mle 431.87-Z, 3ème classe 16ème échelon (Indice 300).

Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530)

1. Mohamed Lamine KANE n°mle 234.12-N, 1ère classe 16ème échelon (Indice 515)

2. Sikon SISSOKO n°mle 238.68-C, 1ère classe 16ème échelon (Indice 515)

III. CORPS DES CONTROLEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

-Grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 190)

1. Benjamin K.J. Adama n°mle 386.57-P, 3ème classe 16ème échelon (Indice 185)

2. DIALLO Birama Ibrahim n°mle 386.54-L, 3ème classe 16ème échelon (Indice 185)

3. Diogoba DIARRA n°mle 433.08-T, 3ème classe 16ème échelon (Indice 185)

4. Fatimata DRABO (Mme DOUCOURE) n°mle 247.77-M, 3ème classe 16ème échelon (Indice 185)

5. Mamadou FOFANA n°mle 242.17-V, 3ème classe 16ème échelon (Indice 185).

6. Adama KEITA n°mle 249.24-C, 3ème classe 16ème échelon (Indice 185)

7. Fabigné KEITA n°mle 309.30-J, 3ème classe 16ème échelon (Indice 185)

8. Mangara TRAORE n°mle 241.24-C, 3ème classe

16ème échelon (Indice 185)

9.Solomini TRAORE n°mle 286, 3-K, 3ème classe

16ème échelon (Indice 185)

10.Seydou TRAORE n°mle 249,27-F, 3ème classe

16ème échelon (Indice 185)

-Au grade de 1ère classe 1er échelon (Indice 240) Néant

-Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 205)

néant

IV. CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

-Au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 135) néant

1ère classe 1er échelon (Indice 0) néant

classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 205) néant.

IMPUTATION : Budget Poste et Télécommunications.

N°90-0858/MIT-CAB-Par Arrêté en date du 24 Mars 1990 :

En vertu de l'Article 66 de la Loi n°86-68/AN-RM du 26 Juillet 1986 sus-visée, Monsieur Yacouba COULIBALY n°2 n°mle 480,69-D, Contrôleur des Postes et Télécommunications de 3ème classe 16ème échelon, Receveur du Bureau de Poste de Gourma-Rharous, inculpé de détournement de deniers publics, est suspendu de ses fonctions. En application de l'Article 68, alinéa 1 de la Loi n°86-68/AN-RM sus-visée, intéressé perd le bénéfice du salaire ainsi que des prestations familiales pour compter du 1er Septembre 1989.

N°90-0859/MIT-CAB - Par arrêté en date du 24 Mars 1990 :

Article 1er/-Les Personnels du Cadre des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et promus aux grades ci-après à compter du 1er Janvier 1988.

I. CORPS DES INSPECTEURS

-Au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 310) V : 2 - I : 6

1.N°mle 277.07-H, MM.Daïrou DIALLO 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) Bko-compt Ø

2.n°mle 277.12-N- Sékouba SIDIE 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) Bko-Dtton P.

-Au grade de 1ère classe 1er échelon (Indice 410) V : 10 - I : 0

-Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530) V : 0 - I : 0

II. CORPS DES INGENIEURS

-Au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 310) V : 1 - I : 0

-Au grade de 1ère classe 1er échelon (Indice 410) V : 2 - I : 3

1.N°mle 270,55-M,MM.Chirfi Moulaye HAIDARA 2ème classe 16ème échelon (Indice 400) T.I.M.

2.n°mle 414,52-J,Tahirou SIMPARA 2ème classe 16ème échelon (Indice 400) Bko-D.T.

-Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 530) V : 1 - I : 2

1.N°mle 234,04-E, Mr,Hamed Modibo KONATE 1ère classe 16ème échelon (Indice 515) détaché

III. CORPS DES CONTROLEURS

-Au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice 190) V : 23 - I : 21

1.n°mle 431,44-A,Mr.Modibo BOUARE 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) Bko-Central Ø

2.n°mle 237,27-F,Mme CAMARA Youvané CAMARA 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) Bko-CCP

3.n°mle 431,46-C Mr.Diedy CAMARA 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) E.M.S.T.

4.N°mle 451,25-D,Mr.Seydou COULIBALY 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) Bko-R.P.

5.N°mle 431,43-Z,Mr.Daouda Ibrahima 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) E.M.S.T.

6.n°mle 239,30-J,Birama DEMBELE 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) Koutiala

7.n°mle 451,24-C,Mme COULIBALY Korotoumou DIAKITE 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) Diolila.

8.n°mle 241,06-G KEITA Oumou DJIGA 3ème 16ème échelon (Ind.185) Postadex

9.n°mle 431,45-B,Mahamadou KEITA 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) E.M.S.T.

10.n°mle 451,19-X Bassirou M'BAYE 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) Sikasso.

11.n°mle 451,18-N Mariam N'DIAYE (Mme SOUMARE) 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) A.CO

12.n°mle 624,87-J,Aissétou SANGARE (Mme TRAORE) 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) E.N.P.T.

13.n°mle 451,29-H,Mr.Famoussa SISSOKO 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) A.CO.

14.n°mle 431,42-Y,SOMARE Aldiana (Mme KONATE) 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) COMP. Ø

15.n°mle 432,99-M,Mahamadou SYLLA 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) Douentza

16. n°mle 249,23-F, Daouda TOURE 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) Gao-T

17.N°mle 309,31-K,Abdoulaye TRAORE 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) Réseau

18.n°mle 433,07-H,Boukassoum TRAORE 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) Ségu

19.454,26-E,Djibril TRAORE 3ème classe 16ème échelon (Ind.185) COM

20. n°mle 454 28-G Alou TRAORE 3ème classe
16ème échelon (Ind.185) D.E.P.

21. N°mle 309.22-A, Sidy TRAORE 3ème classe
16ème échelon (Ind.185) BCTR

-Au grade de 1ère classe 1er échelon (Indice
240) V : 48 I

-Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon
(Indice 295) V : 27 I : 0

IV. CORPS DES AGENTS

-Au grade de 2ème classe 1er échelon (Ind.135)
V : 63 I : 0

-Au grade de 1ère classe 1er échelon (Indice
170) V : 102 I = 0

-Au grade de classe exceptionnelle 1er échelon
(Ind.205) V : 57 I : 0

IMPUTATION : Budget Poste et Télécommunications.

MINISTERE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°90-0370/MJ-DNSJ-Par Arrêté en date du 28
Mars 1990 :

Sont nommés Huissiers Stagiaires :

1er AMADOU OUMAR CISSE

2e JULES DEMBELE

3e ADAMA FASKOYE

4e BREHIMA DIALLO

5e FADIMATA DJENEPO

6e ZOUMANA SIDIBE

7e SIAKA TRAORE

8e AHMADOU OUSSEYNI

9e MOCTAR DIALLO

10e ISSA KAMISSOKO

10e SOULEYMANE DOUMBIA

12e SAMBA SIDIBE

12e MAMADOU SISSOKO

12e SOUBACAR KORNIC

12e ABDOUL KARIM TRAORE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°90-0499/MIIE-CAB - Par arrêté en date du 21
Février 1990 :

Article 1er - Madame Fatoumata E.ABDOLAYE, domiciliée à Fadjiguila, Bamako est autorisée pour une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située au flanc de la colline de "Boukissoumbouou" dans la Commune I du District de Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Article 2 - L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double exemplaires à l'échelon de 2mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Mme Fatoumata E.ABDOLAYE aura droit de priorité sur le renouvellement de l'autorisation d'extraction. Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 3 - Avant de commencer l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur National de la Géologie et des Mines, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Article 4 - L'exploitation se fera à "ciel ouvert", elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Article 5 - L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

-le matin entre 12 h 00 et 13 h 30

-le soir entre 17 h 00 et 18 h 30

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Article 6/- Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur National de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation. Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernietite, sofranex, etc...).

Aucun dépôt permanent ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Article 7/- L'exploitant paie à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Service de la Législation Minière) par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par les textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un Régistre d'Extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines sur lequel il inscrira journellement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son Régistre d'Extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Article 8/- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Arrêté N°0588/MIHE-CAB portant agrément d'une Entreprise de Transport Urbain à BAMAKO.

ARTICLE 1ER/ L'Entreprise de Transport Urbain à BAMAKO de la Société de Transport Urbain de BAMAKO en abrégé "STUB-SA" BP.2157 est agréée au régime commun dit "Régime A" de la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Société de Transport Urbain de BAMAKO (STUB-SA) bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel de transport et des pièces de rechange, nécessaires à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt/BIC et de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;

- étalement sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital ;

- garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures éventuellement dans la devise cédée au moment de la construction desdits investissements pour les bénéfices nets et dans des limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

ARTICLE 3/ La liste du matériel de transport et des pièces de rechange est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ La Société de Transport Urbain de BAMAKO "STUB-SA" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (798 500 000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 150 500 000 FCFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

- créer 136 emplois dont 135 emplois nationaux et assurer la formation du personnel conformément au plan retenu et à la législation du travail ;

- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport et de statuts juridiques des Sociétés avant le démarrage des activités ;

- assurer des services de bonne qualité ;
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées

- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 5 Mars 1990

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE
AMADOU DEME

ANNEXE A L'ARRETE N°90-0/588/MIHE-CAB du 5 Mars 1990 portant agrément d'une Entreprise de Transport Urbain à BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	QUANTITE
Minibus Mercedes-Benz modèle 608 D / 41 de 40 places.....	56
Camionnette bâchée.....	1
Pièces de rechange.....	10% de la valeur CAF des équipements importés

N°90-0860/MIHE-CAB-PAR Arrêté en date du 24 Mars 1990 :

ARTICLE 1ER/ L'extension de l'Union Laitière de Bamako " U.L.B " est agréée au "Régime C" conformément à l'Article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'Union Laitière de Bamako bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Ce matériel comprend

- une (1) chaudière à vapeur ;
- cinq (5) conditionneuses de lait et dérivés
- cinq (5) pompes de reprise ;
- quatre (4) cuves de fabrication ;
- un (1) équipement de laboratoire ;
- une (1) étuve yaourt ;
- deux (2) compresseurs à air ;
- une (1) chambre froide ;
- une (1) fabrique de glace et crème ;
- pièces de rechange : 10% de la valeur CAF des équipements ;
- deux (2) Camions frigorifiques
- une (1) Camionnette bâchée

ARTICLE 3/ L'Union Laitière de Bamako dans le cadre de cette extension est tenue de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à TROIS CENT DOUZE MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE (312.507.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à SOIXANTE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (60.404.375) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté :

- créer douze (12) emplois nouveaux ;
- mettre sur le marché des produits de bonne qualité ;
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 24 Mars 1990

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

AMADOU DEME

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°90-0582/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 5 MARS 1990 :

ARTICLE 1er Il est délivré au profit de Monsieur SANOUSSI NANAKASSE, Docteur en Médecine (spécialité Dermatologie) la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation médicale et des soins sis au centre commercial (ex ETAPERU) Avenue Mohamed V en Commune III du District de BAMAKO.

ARTICLE 2 L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 Le contrôle dudit Etablissement est effectué par des institutions dûment mandatées du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-0583/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 5 Mars 1990 :

ARTICLE 1er Il est délivré au profit de Monsieur MAMADOU SIMAGA, Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Médine-Ségou, Commune de Ségou (Chef lieu de Région).

ARTICLE 2 L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 Le contrôle dudit Etablissement est effectué par les Agents ou institutions dûment mandatés du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

N°90-0584/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 5 Mars 1990 :

ARTICLE 1er Il est délivré au profit de Monsieur FOUSSEYNI MAMADOU DIARRA, Docteur en Médecine la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation médicale et des soins sis à MISSIRA 1 Rue 16 X 37 en Commune II du District de BAMAKO.

ARTICLE 2 L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 Le contrôle dudit Etablissement sera effectué par les institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-0585/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 5 Mars 1990 :

ARTICLE 1er Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°2178/MSPAS-CAB du 18 Juillet 1989 et 2210/MSPAS du 20 Juillet 1989 portant octroi de licence d'exploitation de cabinet de consultations médicales.

ARTICLE 2 Il est délivré au profit de Monsieur BOUREMA DIALLO et Madame MARIAM SOW, Docteurs en Médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale et des soins sis à MISSIRA II HIPPODROME en Commune II du District de BAMAKO.

ARTICLE 3 Les intéressés sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

N°90-0789/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 20 Mars 1990 :

Les élèves Infirmiers dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de SIKASSO (Session de JUIN et SEPTEMBRE 1989).

A/ SECTION : SANTE PUBLIQUE

- 1^{er} MAXIME DEMBELE
- 2^{ème} YACOUBA L TRAORE
- 3^{ème} LASSINE DIARRA
- 4^{ème} OUMOU TALL
- 5^{ème} ALMOUSTAPHA TRAORE
- 6^{ème} BOUREIMA OUEDRAGO
- 7^{ème} SEYDOU S. KONE
- 8^{ème} GUEDIOUMA DIOURTE
- 9^{ème} ALDIANA BADOU
- 10^{ème} BOUBACAR SIDIKI NANAKASSE
- 11^{ème} TIEMOKO DIAKITE
- 12^{ème} BINKE Z. KOUMARE

B/ SECTION SANTE MATERNELLE ET INFANTILE

- 1^{ère} Mme KONATE TATA DEMBELE
- 2^{ème} MARIAM DEMBELE
- 3^{ème} ARABA TRAORE
- 4^{ème} AMINATA DIABATE
- 5^{ème} FATOUMATA TRAORE
- 6^{ème} RAMATA DOUMBIA
- 7^{ème} SALIMATA COULIBALY
- 8^{ème} GNAGNA TRAORE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Suivant actes, reçus par Maître GAOUSSOU HAIDARA, Notaire à la résidence de BAMAKO, en date du Vingt cinq Novembre Mil neuf cent quatre vingt neuf (25/11/1989), contenant :

. STATUTS

. PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

. DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

. PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Il a été constitué entre diverses personnes, une Société ayant les caractéristiques ci-après
FORME : SOCIETE ANONYME

DENOMINATION : SAFCAC - MALI

OBJET : La Société a pour objet :

La conception et la fabrication de tout article en élastomère

En conséquence et notamment :

1- La création de toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet social

2- L'obtention de toutes gérances ou concessions et autorisations y relatives, leur retrocession ou leur affermage, l'acquisition, la gestion l'administration, l'exploitation directe ou indirecte, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la Société, son exploitation soit directement soit par l'intermédiaire de toute filiale, soit par la mise en gérance de l'affermage à d'autres organismes ;

3- La participation à tous marchés publics ou privés se rapportant à l'objet social de la société.

Le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux entreprises et affaires ci-dessus visées ou de nature à favoriser leur développement et, s'il y a lieu la création de sociétés nouvelles ; la prise de participation dans celles existantes et, auxdits effets, faire tous apports, ainsi que toutes souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social.

SIEGE : Le siege social est fixé à BAMAKO.

DUREE : La société a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social a été fixé à la somme de DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (12 500 000) Francs/CFA.

ADMINISTRATION : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

Messieurs :- HAKBAR AL KALIFA

- MATHIEU HIEN

- DIAKALIA DIABATE

- et la Société SAFCAC - DAKAR.

COMMISSARIAT AUX COMPTES : L'Assemblée Générale Constitutive a nommé comme Premier Commissaire aux Comptes de la Société : Le Cabinet d'Expertise Comptable " MAECO".

Une expédition des Statuts sus-énoncés, de l'Assemblée Générale Constitutive, de la Déclaration de Souscription et de Versement du Capital et du Premier Conseil d'Administration, ont été déposés au greffe du Tribunal de d'instance de BAMAKO et immatriculé sous la N°1677.

DEUXIEME INSERTION

POUR AVIS

MAITRE G. HAIDARA

ORDRE DES COMPTABLES AGREES ET EXPERTS COMPTABLES AGREES

LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET AUX APPORTS

SECTION A : Experts Comptables Agrées

DIAKITE TIECORO : BP 1863 TEL 22-60-26

DIARRA AISSATA CISSE : BP 2111 TEL 22-41-02

DIARRA SEKOU : BP 2111 TEL 22-41-02

SIDI SOSSO : BAMAKO

FOFANA HAMA : BP 1885 BAMAKO

KOUMA OUMAR : BP 9008 TEL 22-34-08

MAKADJI SOUMANA : BP 3070 TEL 22-60-73

SANOGO MARIAM BAH : BAMAKO

SIBY BOURAHIMA : BP 2705 BAMAKO

TRAORE SIDIKI : BP 2111 TEL 22-41-02

SECTION B : Société d'Expertise Comptable

GMI-AUDIT : BP 854 TEL 22-60-71

SARECI : Rue 200 X 247 BOLIBANA

SEC DIARRA : Rue 71 BADIALAN 3 Prés
du pont Richard BP 2111
TEL 22-41-02

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi N°86-17/AN-RM du 21 Mars 1986, les Commissaires aux Comptes et aux apports sont exclusivement choisis parmi les experts comptables agréés ou les sociétés d'expert se comptables régulièrement inscrits.